

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

122^e année

18 juillet

1990

No 29

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

122^e année
18 juillet 1990
No 29

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Lettres patentes
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1990

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 77 \$ par année
Édition anglaise 77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions TransMo
7, chemin Bates
Outremont, QC
H2V 1A6
Téléphone: (514) 270-7172

Entrée en vigueur de lois

928-90	Installations électriques, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 12	2557
--------	--	------

Règlements

927-90	Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, etc. (Mod.)	2559
929-90	Installations électriques, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	2564
970-90	Formules utilisées par la procédure — Abrogations	2564
974-90	Rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction (Mod.)	2565
975-90	Code du travail — Rémunération des arbitres (Mod.)	2566
976-90	Automobile des Cantons de l'Est (1971) — Comité paritaire (Mod.)	2567
977-90	Automobile de la Mauricie — Constitution du Comité paritaire (Mod.)	2568
978-90	Boîtes de carton (Mod.)	2568
979-90	Chapellerie — Système d'enregistrement	2569
980-90	Chapellerie — Rapport mensuel	2570
981-90	Chapellerie — Prélèvement	2571
982-90	Coiffeurs — Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean (Mod.)	2571
983-90	Meuble — Constitution du Comité paritaire (Mod.)	2572
984-90	Produits de papier et de carton ondulé (Mod.)	2573
985-90	Décret de la construction (Mod.)	2575

Projets de règlement

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 1991	2577
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1991	2577
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1991	2594

Lettres patentes

Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda	2613
---	------

Décrets

830-90	Comité de législation	2615
831-90	Loi sur le courtage immobilier	2615
832-90	Monsieur Jean-Claude Deschênes	2615
833-90	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec	2615
835-90	Nomination d'un membre additionnel à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes	2615
837-90	Nomination d'un membre additionnel à temps partiel à la Commission municipale du Québec	2616
839-90	Monsieur Allan Locke, président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation	2616
840-90	Autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de la centrale de Bécancour d'une puissance d'environ 300 MW	2616
841-90	Implantation d'une usine de composantes de palettes en bois à La Martre en Gaspésie	2617
846-90	Nomination de trois membres au conseil d'administration de l'Université de Montréal	2617
847-90	Nomination de deux membres au conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	2618
848-90	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	2618
849-90	Nomination de deux membres au conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	2618
850-90	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	2619
851-90	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	2619
852-90	Nomination de deux membres au conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	2619
853-90	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	2620
854-90	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	2620
855-90	Monsieur Serge Rémillard, membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal et madame Denise Verreault, membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	2620
856-90	Renouvellement de mandat d'un membre et président-directeur général de la Société québécoise d'assainissement des eaux	2620
857-90	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction de l'axe Saint-Laurent/Laramée/McConnell entre le Chemin de la Montagne et la route 148	2622

864-90	Autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de transmettre certains renseignements nominatifs au ministère des Finances et l'approbation d'une entente conclue à cette fin	2623
867-90	Nomination du président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec	2625
868-90	Monsieur Jean-Louis Hérvault, président de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération	2626
869-90	Conditions d'emploi d'une membre du conseil d'administration et présidente de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération	2627
870-90	Conditions d'emploi d'une membre du conseil d'administration et vice-présidente de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération	2628
871-90	Conditions d'emploi d'un membre du conseil d'administration et vice-président de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération	2629
872-90	Révision annuelle du plan triennal de développement (1989-1992) de SOQUIA et de ses filiales	2631
873-90	Madelipêche inc.	2631
876-90	Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Champlain	2632
877-90	Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté des Moulins	2632
878-90	Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Drummond	2633
879-90	Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de L'Assomption	2634
880-90	Révision de la zone agricole de la municipalité membre de la municipalité régionale de comté de Laval	2634
881-90	Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de L'Islet ...	2635
882-90	Révision de la zone agricole des municipalités membres de la Communauté urbaine de Québec	2635
883-90	Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville	2636

Arrêtés ministériels

Extinction de certains syndicats coopératifs	2638
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 928-90, 27 juin 1990

Loi modifiant la Loi sur les installations électriques
(1989, c. 66)

— Entrée en vigueur de l'article 12

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur les installations électriques

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les installations électriques (1989, c. 66) a été sanctionnée le 20 décembre 1989;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que l'article 12 de cette loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de cette loi;

ATTENDU QUE suivant le décret 2645-86 du 13 décembre 1985 le ministre du Travail exerce les fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur relativement à la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur les installations électriques (1989, c. 66) entre en vigueur le 2 août 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11760

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 927-90, 27 juin 1990

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3)

Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, etc. — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, formuler des prescriptions relatives aux édifices publics se rapportant aux précautions à prendre en ce qui concerne les ascenseurs et leurs appareils de protection;

ATTENDU QUE le Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées a été adopté par le décret 1009-88 du 22 juin 1988 et modifié par le décret 1836-88 du 7 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 mai 1989 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics prévoit que tout règlement se rapportant à un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) est adopté sur la recommandation conjointe du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur et du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2645-85 du 13 décembre 1985, le ministre du Travail exerce les fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur relativement à la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics et à l'égard de l'application des lois concernant l'habitation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3, a. 39)

1. Le Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées adopté par le décret 1009-88 du 22 juin 1988 et modifié par le décret 1836-88 du 7 décembre 1988, est de nouveau modifié à l'article 2 par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « et son supplément n° 1-1987 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, des suivants:

« 3.1 Malgré les exigences des articles 9.1.1, 9.1.4, 14.9.1.1 et 14.9.1.2 du code visé à l'article 2, un ascenseur, un monte-charge, un petit monte-charge, un escalier mécanique ou un trottoir roulant peut être mis en service avant d'avoir été vérifié par un inspecteur à condition que le propriétaire ait obtenu du fabricant ou de l'installateur:

1° une attestation à l'effet que:

a) l'appareil a été installé conformément aux prescriptions de ce code et qu'il peut être mis en service en toute sécurité pour le public;

b) les essais, épreuves et vérifications qui sont prévus pour cet appareil aux articles 9.2 à 9.4 et 14.9.1.1 du code ont été effectués et que leurs résultats sont satisfaisants;

2° un rapport des essais, épreuves et vérifications exigés en vertu du présent article contenant les renseignements exigés aux annexes I ou II selon le cas.

L'attestation doit de plus mentionner le genre, la marque, le modèle de l'appareil, la nature des travaux, la date et le lieu des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectués.

3.2 Le propriétaire doit conserver une copie de l'attestation et des rapports exigés en vertu de l'article 3.1 et les mettre à la disposition de l'inspecteur sur demande. Il doit de plus l'aviser du lieu et de la date de la mise en service dans les deux jours ouvrables suivant cette date. ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

« 1° dont l'installation est terminée le 26 juillet 1990; ou;

2° dont les plans et devis sont déposés chez l'inspecteur avant le 26 juillet 1990 et l'installation entreprise dans les six mois qui suivent l'approbation de ces plans et devis. ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de « et son supplément n° 1-1987 ».

5. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Les modifications à un ascenseur, monte-charge ou petit monte-charge doivent être conformes à l'article 9.1.2 et à la section 10 du code. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 19 du suivant:

« **19.1** Malgré les exigences de l'article 9.1.2 du code, un ascenseur, un monte-charge ou un petit monte-charge qui a subi une modification importante peut être mis en service avant d'avoir été vérifié par un inspecteur à condition que le propriétaire ait obtenu, à l'égard de cette modification, l'attestation et le rapport mentionné aux paragraphes 1° et 2° de l'article 3.1 et qu'il se soit conformé à l'article 3.2. ».

7. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « 2.7.1.5 », de « à l'exception des paragraphes b et c de l'article 2.7.1.3 ».

8. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° dans le cas de l'accès: 2.7.3; ».

9. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante:

« Le jeu inférieur d'un monte-charge ou d'un ascenseur hydraulique doit être conforme à l'article 4.5.1 du code. ».

10. L'article 80 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Le dispositif d'ouverture et de fermeture mécanique de porte palière doit être conforme aux articles 2.13.1 à 2.13.6 du code. ».

11. La sous-section 4 de la section VIII de ce règlement est remplacée par la suivante:

« **§4. Dispositif de commande sur le toit d'un ascenseur ou d'un monte-charge**

112. Un dispositif de commande sur le toit de la cabine doit être conforme à l'article 3.12.1.2.2 du code. ».

12. L'article 113 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« L'issue de secours dans le toit doit être conforme aux paragraphes a, c et d de l'article 3.6.1.5 du code. ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 117, du suivant:

« **117.1** Le dispositif d'ouverture et de fermeture mécanique de portes ou de barrières de cabine doit être conforme aux articles 2.13.1 à 2.13.6 du code. ».

14. L'article 132 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Un régulateur de vitesse doit être conforme aux articles 3.8.1.1 à 3.8.9 à l'exception des articles 3.8.6, 3.8.7.2 et 3.8.8 du code. ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 3.1 et 19.1)

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS SUITE AUX ESSAIS, ÉPREUVES ET VÉRIFICATIONS DE RÉCEPTION D'UN ASCENSEUR, MONTE-CHARGE ET PETIT MONTE-CHARGE OU SUITE À UNE MODIFICATION IMPORTANTE GÉNÉRALITÉS

1. Vitesse réelle (pleine charge):

a)	ascendante	_____	m/s
b)	descendante	_____	m/s
2. Hydraulique seulement
Vitesse réelle (à vide):

a)	ascendante	_____	m/s
b)	descendante	_____	m/s
3. Course de l'amortisseur:

a)	cabine	_____	mm
b)	contreponds	_____	mm
4. Jeux et réserves de la cabine

a)	jeu supérieur (A)	_____	mm
b)	réserve supérieure (B)	_____	mm
c)	espace libre (A-B) (min. 600 mm)	_____	mm
d)	réserve inférieure (C)	_____	mm
e)	jeu inférieur (D)	_____	mm

(Voir référence aux dessins ci-après.)
5. Vérification des supports de portes palières.
(Voir art. 9.2.4)
6. Vérification des serrures de portes palières.
(Voir art. 9.2.5)
7. Vérification du système d'éclairage de secours.
(voir art. 9.2.6)
8. Vérification du système de secours spécial (si applicable).
(Voir art. 9.2.7)
9. Vérification des signaux d'alarme.
(Voir art. 9.2.8)

APPAREIL ÉLECTRIQUE

10. Distance d'arrêt de secours
(Voir art. 9.2.3) _____ mm
11. Régulateur (vitesse de déclenchement):

a)	interrupteur de survitesse	_____	m/s
b)	parachute	_____	m/s
12. Essais des parachutes:

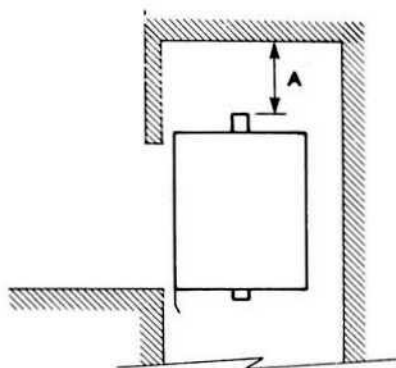
a)	Méthode: manuel	_____	survitesse
b)	distance d'arrêt (cabine)	_____	mm
c)	distance d'arrêt (contreponds)	_____	mm
d)	inclinaison	_____	mm/m (max. 30 mm/m)

APPAREIL HYDRAULIQUE

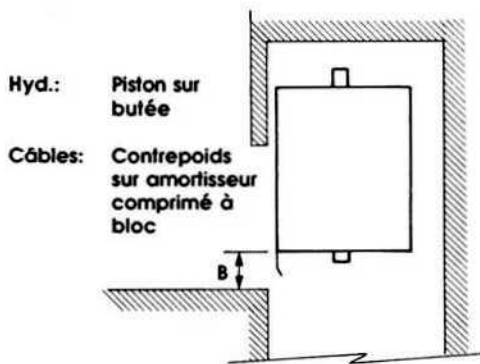
13. Pression (pleine charge):

a)	ascendant	_____	kPa
b)	descendant	_____	kPa
14. Ajustement de la soupape de décharge: _____
kPa

A
Jeu supérieur de la cabine

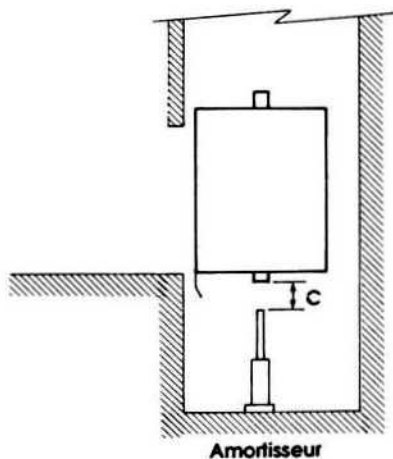


B
Réserve supérieure de la cabine



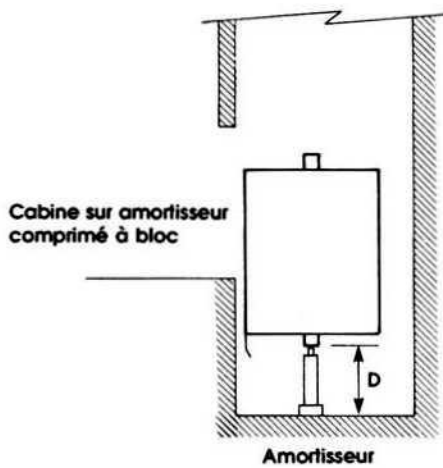
Palier supérieur

C
Réserve inférieure de la cabine



Amortisseur

D
Jeu inférieur de la cabine



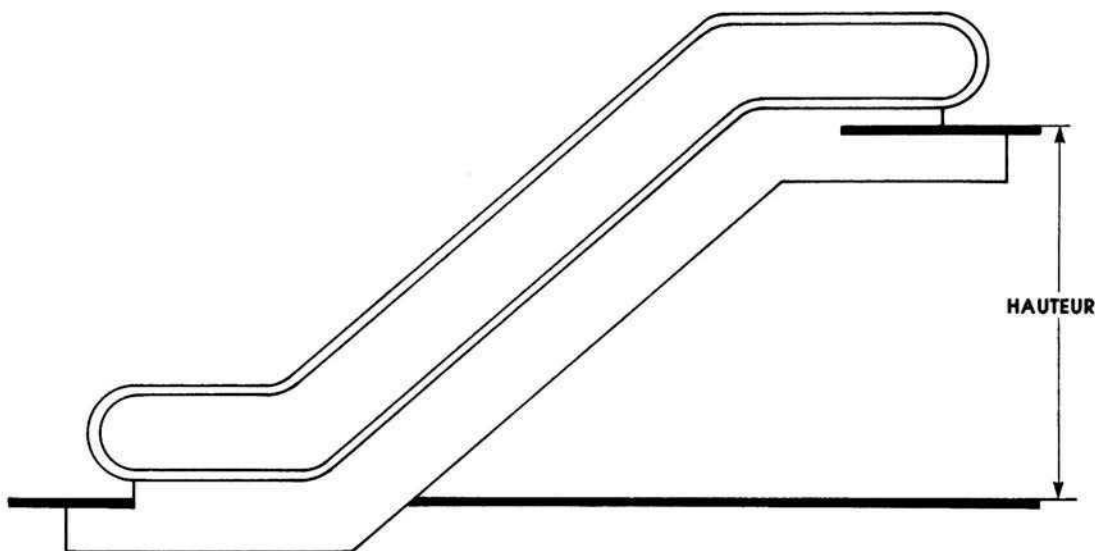
Amortisseur

Palier inférieur

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS SUITE AUX ESSAIS,
ÉPREUVES ET VÉRIFICATIONS DE RÉCEPTION DES
ESCALIERS MÉCANIQUES

1. Espace de dégagement:
(Mesurée à partir du bout de l'escalier)
 - a) palier supérieur _____ m
 - b) palier inférieur _____ m
2. Essai des boutons d'arrêt (voir art. 9.4.1.a).
3. Essai du dispositif de rupture de chaîne de marche (Voir art. 9.4.1.c).
4. Essai du dispositif de rupture de chaîne d'entraînement (Voir art. 9.4.1.d).
5. Vérification de l'interrupteur de sectionnement dans le local des machines (Voir art. 9.4.1.e).
6. Vérification du dispositif d'obstruction des marches (Voir art. 9.4.1.f).
7. Vérification du dispositif anti-inversion (Voir art. 9.4.1.g).
8. Vérification des interrupteurs de plinthe (Voir art. 9.4.1.h).
9. Vérification du dispositif de contrôle de déplacement des marches (Voir art. 9.4.1.i).
10. Vérification de la vitesse de la main courante.
11. Jeux:
 - a) giron-plinthe
 - côté droit _____ mm
 - côté gauche _____ mm
 - Total: _____ mm (max. 6 mm)
 - b) entre girons _____ mm
12. Régulateur de vitesse:
(Voir art. 8.6.4.1)
 - a) oui _____ non _____
 - b) genre _____
 - c) vitesse + _____ % - _____ %
13. Essais des freins:
 - a) couple de serrage _____ N.m
 - b) distance d'arrêt
 - sans charge _____ mm
 - avec charge _____ mm

Calcul de la charge nominale utilisée pour l'essai des freins



FORMULE:

Charge nominale (kg) = 0.205 x [largeur des marches (mm) + 203] x 1.732 x hauteur (m)

DONNÉES:

Largeur des marches _____ m m

Hauteur _____ m

Charge nominale _____ kg

NOTE:

S'il y a eu épreuve de série (voir article 8.11), inscrivez le numéro de dossier correspondant à l'épreuve de série original. Sinon, utilisez la formule ci-haut pour déterminer la charge nominale et inscrivez la distance d'arrêt avec la charge nominale.

FORMULE:

Charge nominale (kg) = $0.205 \times [\text{largeur des marches (mm)} + 203] \times 1.732 \times \text{hauteur (m)}$

DONNÉES:

Largeur des marches _____ mm
 Hauteur _____ m
 Charge nominale _____ kg

NOTE:

S'il y a eu épreuve de série (voir article 8.11 de la norme ACNOR B44), inscrivez ci-après le numéro de dossier correspondant à l'épreuve de série original. Sinon, utilisez la formule ci-haut pour déterminer la charge nominale et inscrivez en *b* la distance d'arrêt avec la charge nominale.

N° de dossier: _____

11748

Gouvernement du Québec

Décret 929-90, 27 juin 1990

Loi sur les installations électriques
 (L.R.Q., c. I-13.01)

Règlements**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques

ATTENDU QU'en vertu des articles 8 et 43 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les honoraires exigibles pour les licences prévues à l'article 20, fixer les honoraires d'inspection et faire tous autres règlements nécessaires pour la mise à exécution de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r. 3) a été adopté par le gouvernement et modifié par les décrets 3267-81 du 25 novembre 1981 (supplément page 809), 3328-81 du 2 décembre 1981 (supplément page 1069), 1905-82 du 18 août 1982, 200-84 du 25 janvier 1984, 343-85 du 21 février 1985 et 1672-88 du 2 novembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 1990, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2645-85 du 13 décembre 1985, le ministre du Travail exerce les fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur à l'égard de l'application de la Loi sur les installations électriques.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques ci-annexé soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques

Loi sur les installations électriques
 (L.R.Q., c. I-13.01, a. 8 et 43)

1. Le Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r. 3) modifié par les décrets 3267-81 du 25 novembre 1981 (supplément page 809), 3328-81 du 2 décembre 1981 (supplément page 1069), 1905-82 du 18 août 1982, 200-84 du 25 janvier 1984, 343-85 du 21 février 1985 et 1672-88 du 2 novembre 1988 est de nouveau modifié à l'article 19 par le remplacement du nombre « 15 » par le nombre « 50 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

« **19.1** Les droits exigibles pour une licence exigée par l'article 11 sont de 250 \$. ».

3. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, du nombre « 15 000 » par le nombre « 22 000 ».

4. L'article 21 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **22. Inspection des constructions préfabriquées fixes:** Les droits pour inspection au site d'utilisation des constructions préfabriquées fixes non usinées sous la surveillance d'un détenteur de licence sont de 90 \$, plus 45 \$ pour chaque multiple de 100 ampères ou fraction excédant 200 ampères de capacité de branchement. ».

6. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 75 » par le nombre « 110 »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 20 » par le nombre « 30 ».

8. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 20 » par le nombre « 30 ».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 2 » par le nombre « 5 ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date correspondant au quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*).

4453

Gouvernement du Québec

Décret 970-90, 4 juillet 1990

Loi de police
 (L.R.Q., c. P-13)

Formules utilisées par la procédure**— Abrogations**

CONCERNANT le Règlement sur les formules qui doivent être utilisées par la Sûreté du Québec et les corps de police municipaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 18 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), la Commission de police peut, par règlement, déterminer les statistiques et les documents que doivent tenir la Sûreté et les corps de police municipaux de même que leurs membres et les constables spéciaux ainsi que les formules qu'ils doivent utiliser;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par l'arrêté en Conseil numéro 4265-70 du 12 décembre 1970, modifié par l'arrêté en Conseil numéro 4326-77 du 28 décembre 1977, approuvé le Règlement sur les formules qui doivent être utilisées par la Sûreté du Québec et les corps de police municipaux (R.R.Q. 1981, c. P-13, r. 8);

ATTENDU QUE la Commission de police a adopté, le 26 février 1988, un règlement abrogeant ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement abrogeant le Règlement sur les formules qui doivent être utilisées par la Sûreté du Québec et les corps de police municipaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 1990, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur les formules qui doivent être utilisées par la Sûreté du Québec et les corps de police municipaux, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement abrogeant le Règlement sur les formules qui doivent être utilisées par la Sûreté du Québec et les corps de police municipaux

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13, a. 18, par. *d*)

1. Le Règlement sur les formules qui doivent être utilisées par la Sûreté du Québec et les corps de police municipaux (R.R.Q., 1981, c. P-13, r. 8) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11771

Gouvernement du Québec

Décret 974-90, 4 juillet 1990

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1205-83 du 8 juin 1983, le Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de modifications à ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 1989 accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 62, 105 et 123 9°)

1. Le Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction édicté par le décret 1205-83 du 8 juin 1983 est modifié à l'article 2:

1° par le remplacement du nombre « 60 » par le nombre « 80 »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

« Un arbitre peut toutefois réclamer un minimum de 270 \$ par journée d'audition. »

2. Les articles 4 et 5 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 4. Une allocation de déplacement est en outre accordée à l'arbitre qui doit se déplacer, en raison de ses fonctions, à l'extérieur d'un rayon de 80 kilomètres de sa place d'affaires.

Le montant de l'allocation est de 80 \$ l'heure multiplié par le nombre d'heures requises pour le trajet par le moyen de transport le plus rapide.

5. Les frais de transport, de repas et de logement d'un arbitre lui sont remboursés conformément à la directive 7-74 du Conseil du Trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires (C.T. 170100 du 14 mars 1989) en vigueur au moment où les frais sont encourus par l'arbitre.

5.1 En cas de désistement ou de règlement total d'un dossier avant audition, l'arbitre a droit à deux heures d'honoraires au taux visé à l'article 1 pour l'indemniser de tous les frais inhérents à l'arbitrage tels les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt de la sentence donnant acte au règlement ou au désistement et les copies. Ces frais sont compris dans le taux horaire dans les autres cas.

5.2 En cas de remise à la demande d'une partie moins de 30 jours avant la date où l'audition devait avoir lieu, l'arbitre a droit à deux heures d'honoraires au taux visé à l'article 1.

5.3 L'arbitre a droit au remboursement du coût réel de location de salle encouru pour une audition.

5.4 L'arbitre doit présenter un compte d'honoraires ventilé permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, allocations ou frais sont réclamés. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11760

Gouvernement du Québec

Décret 975-90, 4 juillet 1990Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)**Rémunération des arbitres****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération des arbitres

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 du Code du Travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement a adopté le Règlement sur la rémunération des arbitres de différé et de grief (R.R.Q., 1981, c. c-27, r. 4);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la rémunération des arbitres a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 1989 accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au décret.

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la rémunération des arbitres annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

Règlement sur la rémunération des arbitresCode du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 103)

1. Les honoraires exigibles par un arbitre pour les séances d'arbitrage sont de 80 \$ l'heure.

L'arbitre peut toutefois réclamer un minimum de 270 \$ par journée d'audition.

2. Pour le délibéré et la rédaction de la sentence, des honoraires tels qu'établis à l'article 1 sont payables à l'arbitre de différé pour un maximum de 20 heures et à l'arbitre de grief pour un maximum de 10 heures.

Sur demande, le ministre du Travail peut, compte tenu de la complexité particulière du dossier, payer à l'arbitre de différé des honoraires supplémentaires pour une durée maximale de 20 heures.

3. Les frais de transport, de repas et de logement d'un arbitre lui sont remboursés conformément à la directive 7-74 du Conseil du Trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires (C.T. 170100 du 14 mars 1989) en vigueur au moment où les frais sont encourus par l'arbitre.

4. Une allocation de déplacement est en outre accordée à un arbitre qui doit se déplacer, en raison de ses fonctions, à l'extérieur d'un rayon de 80 kilomètres de sa place d'affaires.

Le montant de l'allocation est de 80 \$ l'heure multiplié par le nombre d'heures requises pour le trajet par le moyen de transport le plus rapide.

5. En cas de désistement ou de règlement total d'un dossier avant audition, l'arbitre a droit à deux heures d'honoraires au taux visé à l'article 1 pour l'indemniser de tous les frais inhérents à l'arbitrage tels les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt de la sentence donnant acte au règlement ou au désistement et les copies. Ces frais sont compris dans le taux horaire dans les autres cas.

6. En cas de remise à la demande d'une partie moins de 30 jours avant la date où l'audition devait avoir lieu, l'arbitre a droit à deux heures d'honoraires au taux visé à l'article 1.

7. L'arbitre a droit au remboursement du coût réel de location de salle encouru pour une audition.

8. Sauf disposition contraire à la convention collective, les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, des frais et des allocations de l'arbitre. Toutefois, les honoraires, les frais et les allocations de l'arbitre de différé sont assumés par le ministre du Travail.

9. L'arbitre doit présenter un compte d'honoraires ventilé permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, allocations ou frais sont réclamés.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur la rémunération des arbitres de différé et de grief édicté par le décret 1621-82 du 30 juin 1982 (Suppl., p. 293).

11. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11760

Avis d'approbation

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 19)

Statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)

Le ministre du Travail, monsieur Yves Séguin, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971) », adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 15 mai 1990, a été approuvé, sur sa recommandation, en vertu du Décret 976-90 du 4 juillet 1990.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre par intérim,
MARIUS DUPUIS

Gouvernement du Québec

Décret 976-90, 4 juillet 1990

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Automobile des Cantons de l'Est (1971)**— Comité paritaire
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties à une convention collective rendue obligatoire doivent constituer un comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observance du décret, de ses modifications et de ses renouvellements;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège social, détermine le nom sous lequel il sera désigné et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971) a adopté le Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971), à son assemblée tenue le 15 mai 1990;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver sans modification ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971), ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Les statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971), approuvés par l'arrêté en conseil 3289 du 22 septembre 1971 et modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil 3790 du 3 novembre 1971, 1211-77 du 13 avril 1977, 3052-79 du 7 novembre 1979 et par le décret 1956-83 du 21 septembre 1983, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 7.01 par le suivant:

« 7.01 Membres

Le comité est formé de 12 membres désignés de la façon suivante:

1° 3 membres par « La Corporation des concessionnaires d'automobiles de l'Estrie Inc. »;

2° 1 membre par « La Fédération des garagistes et détaillants d'essence du Québec »;

3° 1 membre par « L'Association des Grossistes en Pièces d'Automobiles de Sherbrooke »;

4° 1 membre par « L'Association des rechangeurs et marchands de pneus du Québec Inc. »;

5° 1 membre par « Le Syndicat national des employés de garages de Granby et région »;

6° 2 membres par « L'Association des employés de garages des Cantons de l'Est »;

7° 1 membre par « Le syndicat national des employés de l'Automobile de la région de Victoriaville »;

8° 2 membres par « La Fédération démocratique de la Métallurgie, des Mines et des Produits Chimiques (CSD) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

11760

Avis d'approbation

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 19)

Constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

Le ministre du Travail, monsieur Yves Séguin, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie », adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 14 mai 1990, a été approuvé, sur sa recommandation, en vertu du Décret 977-90 du 4 juillet 1990.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre par intérim,
MARIUS DUPUIS

Gouvernement du Québec

Décret 977-90, 4 juillet 1990

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Automobile de la Mauricie — Constitution du Comité paritaire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties à une convention collective rendue obligatoire doivent constituer un comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observance du décret, de ses modifications et de ses renouvellements;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège social, détermine le nom sous lequel il sera désigné et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, à son assemblée tenue le 14 mai 1990;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU qu'il y a lieu d'approuver sans modification ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le décret 403-85 du 27 février 1985, est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o de l'article 2 par le suivant:

« 7^o un membre par l'Association des travailleurs de l'automobile de Drummondville Inc. (CSD); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

11760

Gouvernement du Québec

Décret 978-90, 4 juillet 1990

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boîtes de carton — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des boîtes de carton

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie des boîtes de carton (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 4), modifié par les décrets 801-82 du 31 mars 1982 (Suppl. p. 390), 1107-82 du 5 mai 1982 (Suppl. p. 391), 1690-82 du 7 juillet 1982 (Suppl. p. 392), corrigé par le décret 2000-82 du 2 septembre 1982, modifié par les décrets 865-84 du 4 avril 1984, 2236-84 du 3 octobre 1984, 635-89 du 26 avril 1989 et 228-90 du 21 février 1990, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18-1), le texte du décret de modifications annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mars 1990, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU qu'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation du décret de modifications annexé au présent décret;

ATTENDU qu'il y a lieu d'approuver cette requête sans modification et d'adopter à cette fin le décret annexé.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des boîtes de carton, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des boîtes de carton

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des boîtes de carton (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 4), modifié par les décrets 801-82 du 31 mars 1982 (Suppl. p. 390), 1107-82 du 5 mai 1982 (Suppl. p. 391), 1690-82 du 7 juillet 1982 (Suppl. p. 392), corrigé par le décret 2000-82 du 2 septembre 1982, modifié par les décrets 865-84 du 4 avril 1984, 2236-84 du 3 octobre 1984, 635-89 du 26 avril

1989 et 228-90 du 21 février 1990, est de nouveau modifié dans la liste des parties contractantes patronales:

1^o par le remplacement des noms de « Emballages Somerville, Division des Emballages Paperboard Inc. (Saint-Laurent) » et de « Emballages Somerville, Division des Emballages Paperboard Inc. (Montréal) » par le suivant:

« Emballages Somerville, Division des Emballages Paperboard Inc. »;

2^o par le remplacement du nom de « Emballages Paperboard, Boxcraft Inc. » par le suivant:

« Les Emballages Paperboard Inc., Division Cartonnages Québec »;

3^o par le remplacement du nom de « Les Emballages Cité Ltée » par le suivant:

« Les Emballages Cité Inc. »;

4^o par le remplacement du nom de « Price Wilson, Division d'Abitibi-Price » par le suivant:

« Price Wilson, Division d'Abitibi-Price Inc. ».

2. L'article 3.11 du décret est remplacé par le suivant:

« **3.11** Les taux horaires minimaux de salaires de toutes les classifications mentionnées aux articles 3.02 à 3.05 sont majorés de 3 % à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, de 1 % à compter du 1^{er} août 1990 et de 4½ % à compter du 1^{er} novembre 1990. ».

3. L'article 5.04 du décret est remplacé par le suivant:

« **5.04** L'indemnité afférente aux jours chômés et payés prévus à l'article 5.01 est payable au salarié qui justifie de 30 jours ouvrables de service. Cette indemnité est égale au nombre d'heures normales de travail du salarié multiplié par son salaire horaire et majoré de la prime d'équipe pour le salarié qui est affecté à une équipe de nuit au cours de la semaine où le jour chômé et payé est observé.

Cette indemnité est exigible par le salarié qui s'absente du travail en raison d'un licenciement temporaire pour manque de travail, d'un accident du travail, d'une maladie attestée par un certificat médical, d'un congé autorisé par l'employeur ou prévu au décret ou en raison d'une fermeture temporaire de l'établissement. Toutefois, ces absences ne doivent pas excéder une période de 30 jours civils se terminant à la fin de la journée ouvrable suivant le jour chômé payé. ».

4. L'article 6.03 du décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1) Le salarié qui, au 1^{er} mai de chaque année, justifie d'une année ou plus de service chez son employeur, a droit à un congé payé établi de la façon suivante:

Année de service	Durée du congé
1 ^o 1 à 4 ans	2 semaines
2 ^o 5 à 12 ans	3 semaines
3 ^o 13 à 21 ans	4 semaines
4 ^o 22 ans et plus	5 semaines

Indemnité de congés: le plus avantageux du % des gains bruts ou des heures multipliées par le taux de base du salarié concerné
 4 % des gains bruts ou 80 heures;
 6 % des gains bruts ou 120 heures;
 8 % des gains bruts ou 160 heures;
 10 % des gains bruts ou 200 heures. ».

5. L'article 14.09 du décret est remplacé par le suivant:

« **14.09** Les taux horaires minimaux de salaires de toutes les classifications mentionnées à l'article 14.08 sont majorés de 3 % à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, de 1 % à compter du 1^{er} août 1990 et de 4½ % à compter du 1^{er} novembre 1990. ».

6. L'article 15.01 du décret est remplacé par le suivant:

« **15.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 juillet 1991. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie ouvrière ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre groupe, au cours du mois de mai de l'année 1991 ou au cours du mois de mai de toute année subséquente. ».

7. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11760

Gouvernement du Québec

Décret 979-90, 4 juillet 1990

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Chapellerie

— Système d'enregistrement

CONCERNANT le Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe g de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, rendre obligatoire pour tout employeur professionnel, un système d'enregistrement de tout travail qu'il régit ou la tenue d'un registre:

ATTENDU QUE le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie féminine a été approuvé par le décret 362-83 du 2 mars 1983;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie féminine a adopté, lors de son assemblée tenue le 10 octobre 1989, le Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie, en remplacement de ce règlement:

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 1990, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouver-

nement pour approbation, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée à l'égard du règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. g)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie de la chapellerie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 9) doit tenir un système d'enregistrement ou un registre où sont indiqués, pour chacun de ses salariés, ses nom, prénoms, adresse et numéro d'assurance-sociale, la nature de son travail, la date de son entrée au service de son employeur et les mentions suivantes, le cas échéant, pour chaque période de paie:

1° le nombre d'heures de travail par jour avec pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;

2° le total des heures de travail par semaine;

3° le nombre d'heures supplémentaires;

4° le nombre de jours de travail par semaine;

5° le taux du salaire;

6° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;

7° le montant du salaire brut;

8° la nature et le montant des déductions opérées;

9° le montant du salaire net versé au salarié;

10° la période de travail qui correspond au paiement;

11° la date du paiement;

12° l'année de référence;

13° la durée des vacances;

14° la date du départ en congé annuel payé;

15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

2. Les mentions contenues au système d'enregistrement ou au registre se rapportant à une année doivent être conservés durant une période de 3 ans suivant l'année concernée.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie féminine, approuvé par le décret 362-83 du 2 mars 1983.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quizième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11760

Gouvernement du Québec

Décret 980-90, 4 juillet 1990

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Chapellerie — Rapport mensuel

CONCERNANT le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *h* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger un employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel;

ATTENDU QUE le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie féminine a été adopté par ce comité à son assemblée tenue le 29 novembre 1982 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 février 1983;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie féminine a adopté, lors de son assemblée tenue le 10 octobre 1989, le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie, en remplacement de ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 1990, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée à l'égard du règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *h*)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie de la chapellerie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 9) transmet au siège social du Comité un rapport mensuel écrit, signé par lui-même ou par un représentant autorisé, sur lequel sont indiqués:

1° les nom, prénoms, adresse, numéro d'assurance-sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail normales et supplémentaires

qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2^o les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est transmis au siège social du Comité, même dans les cas où aucun travail n'a été effectué, le ou avant le 10 de chaque mois et couvre le mois précédent.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie féminine, adopté par ce comité à son assemblée tenue le 29 novembre 1982 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 23 février 1983.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11760

Gouvernement du Québec

Décret 981-90, 4 juillet 1990

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Chapellerie**— Prélèvement**

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie féminine a été approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie féminine a adopté, lors de son assemblée tenue le 10 octobre 1989, le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 1990, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée à l'égard du règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie

Loi sur les décrets de convention collective

(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur l'industrie de la chapellerie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 9)

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie une somme équivalente à 0,50 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié doit verser au comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de sa rémunération.

4. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

5. Le présent règlement remplace le « Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie féminine », approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11760

Gouvernement du Québec

Décret 982-90, 4 juillet 1990

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Coiffeurs - Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean**— Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions de Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les coiffeurs des régions de Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 20), modifié par les décrets et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 20), modifié par les décrets 2125-83 du 12 octobre 1983, 1703-85 du 20 août 1985 et 1165-89 du 12 juillet 1989, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du décret de modifications annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 août 1989, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation du décret de modifications annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête sans modification et d'adopter à cette fin le décret annexé.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions de Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions de Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs des régions de Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 20), modifié par les décrets 2125-83 du 12 octobre 1983, 1703-85 du 20 août 1985 et 1165-89 du 12 juillet 1989, est amendé, dans la version anglaise de l'article 6.02, par le remplacement au premier alinéa, des mots « or in a same salon » par les suivants:

« or in a same hairdressing salon ».

2. L'annexe 1 de ce décret est modifiée par le remplacement de la sous-région 06 – Montréal métropolitain par la suivante:

« Sous-région 06 – Montréal métropolitain

Boucherville, Brossard, Calixa-Lavallée, Candiac, Carignan, Chambly, Delson, Greenfield Park, La Prairie, Lemoyne, Longueuil, Saint-Amable, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Constant, Saint-Hubert, Saint-Lambert, Saint-Mathieu, Saint-Philippe, Sainte-Catherine, Sainte-Julie, Varenne et Verchères. ».

2. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11760

Avis d'approbation

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 19)

Constitution du Comité paritaire de l'industrie du meuble

Le ministre du Travail, monsieur Yves Séguin, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie du meuble », adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 6 octobre 1989, a été approuvé, sur sa recommandation, en vertu du Décret 983-90 du 4 juillet 1990.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre par intérim,
MARIUS DUPUIS

Gouvernement du Québec

Décret 983-90, 4 juillet 1990

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Meuble

— Constitution du Comité paritaire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie du meuble-

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties à une convention collective rendue obligatoire doivent constituer un comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observance du décret, de ses modifications et de ses renouvellements;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège social, détermine le nom sous lequel il sera désigné et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie du meuble a adopté, lors de son assemblée tenue le 6 octobre 1989, le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie du meuble;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie du meuble, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie du meuble

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie du meuble, approuvé par le décret 208-84 du 25 janvier 1984 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1412-84 du 13 juin 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 4 par le suivant:

« 2° 7 membres nommés par les parties syndicales de la façon suivante:

- a) 3 membres par la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), section bâtiment et bois;
- b) 1 membre par les Métallurgistes Unis d'Amérique, district UIR (FTQ);
- c) 1 membre par la Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers forestiers travailleurs d'usines;
- d) 1 membre par l'Union des Teamsters, local 973;
- e) 1 membre par les Métallurgistes Unis d'Amérique. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

11760

Gouvernement du Québec

Décret 984-90, 4 juillet 1990

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Produits de papier et de carton ondulé — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail:

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 5), modifié par les décrets 988-82 du 22 avril 1982 (Suppl. p. 402), 1806-83 du 1^{er} septembre 1983, 1092-84 du 9 mai 1984, 836-85 du 1^{er} mai 1985, 1032-85 du 29 mai 1985 et 551-89 du 12 avril 1989, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du décret de modifications annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 1990, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation du décret de modifications annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications incluses et d'adopter à cette fin le décret annexé.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 5), modifié par les décrets 988-82 du 22 avril 1982 (Suppl. p. 402), 1806-83 du 1^{er} septembre 1983, 1902-84 du 9 mai 1984, 836-85 du 1^{er} mai 1985, 1032-85 du 29 mai 1985 et 551-89 du 12 avril 1989, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la liste des noms des parties contractantes de première part, du nom de « CIP Inc., division du cartonnage » par le suivant:

« Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée ».

2. La version anglaise de la liste des noms des parties contractantes de première part du décret est corrigée:

1° par le remplacement du nom de « MacMillan Bathurst Inc. (usine de Mont-Royal) » par le suivant:

« MacMillan Bathurst Inc. (Mont-Royal Plant) »;

2° par le remplacement du nom de « MacMillan-Bathurst Inc. (usine de Saint-Laurent) » par le suivant:

« MacMillan Bathurst Inc. (St. Laurent Plant) ».

3. La liste des noms des parties contractantes de seconde part du décret est modifiée:

1° par le remplacement du nom de « Syndicat canadien des travailleurs du papier (CTC), local 291 » par le suivant:

« Syndicat canadien des travailleurs du papier (CTC, FTQ), local 291 »;

2° par le remplacement du nom de « Syndicat québécois de l'imprimerie et des communications, local 145 » par le suivant:

« Syndicat canadien des travailleurs du papier (CTC, FTQ), local 648 ».

4. L'article 4.07 du décret est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° de 10 minutes et une pause rémunérée additionnelle de 20 minutes pour le repas, lorsqu'il travaille 5 heures supplémentaires ou plus. L'employeur doit de plus accorder au salarié une autre pause rémunérée d'une durée de 10 minutes lorsqu'il travaille 7 heures supplémentaires ou plus. ».

5. L'article 5.01 du décret est remplacé par le suivant:

« 5.01 Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants pour chaque classification d'emploi énumérée ci-après:

À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent

Classification des emplois	décret)
1° Chef d'équipe	10,93 \$
2° machine à onduler:	
1) conducteur	10,70
2) conducteur temporaire	10,57
3) découpeur	10,57
4) conducteur de colleuse double face	10,41
5) ramasseur, placeur de rouleaux, préposé à l'empileuse automatique	9,99

Classification des emplois	À compter du 2 août 1990	Classification des emplois	À compter du 2 août 1990
3° Machine à onduler (petit format – papier cristal glassine):		18° Pliage de boîtes:	
1) conducteur	10,43	1) plieur	9,74
2) découpeur	10,21	19° Rubanneuse à la main:	
3) ramasseur, placeur de rouleaux et aide	9,74	1) conducteur	9,74
4° Encocheuse-imprimeuse, presse flexographique, découpeuse rotative:		20° Machine automatique à plier et à piquer:	
1) conducteur	10,57	1) piqueur	10,40
2) aide-conducteur	10,35	2) margeur	9,87
3) margeur, ramasseur, préposé à l'alimenteuse ou à l'empileuse	10,10	3) ramasseur et inspecteur	9,87
5° Presse à imprimer sur la longueur:		21° Machine semi-automatique à piquer:	
1) conducteur	10,41	1) piqueur	10,22
2) ramasseur	10,10	22° Machine à piquer à la main:	
6° Encocheuse (grosses boîtes):		1) piqueur	10,22
1) conducteur	10,22	23° Scie à ruban:	
2) ramasseur	9,87	1) scieur	9,87
7° Encocheuse (petite boîtes):		24° Coucheuse à nappe:	
1) conducteur	10,10	1) conducteur	10,41
2) ramasseur	9,87	2) ramasseur	9,87
8° Mitrailleuse de boîtes (coupe et traçage, première opération):		25° Machine à laminier, teindre et imprimer:	
1) mitrailleur	10,36	1) conducteur	10,57
2) ramasseur	9,87	2) aide	9,99
9° Mitrailleuse de feuilles (coupe et traçage divers):		26° Attacheuse automatique de courroies:	
1) mitrailleur	10,21	1) conducteur	10,35
2) ramasseur	9,87	27° Presse automatique à découper:	
10° Encocheuse – mitrailleuse de cloisons:		1) mécanicien	10,52
1) conducteur	10,35	2) aide ou décortiqueur	9,87
2) ramasseur	10,09	28° Presse à platine à découper, margée à la main:	
11° Encocheuse simple de cloisons:		1) conducteur	10,41
1) conducteur	10,10	2) aide ou décortiqueur	9,87
2) ramasseur	9,87	29° Bobineuse et coupeuse (simple face):	
12° Machine à assembler les cloisons:		1) conducteur	10,21
1) conducteur	10,22	2) ramasseur	10,09
2) margeur	9,74	30° Parafineuse:	
3) ramasseur	9,74	1) conducteur	10,09
13° Assemblage de cloisons:		31° Empaquetage et ficelage:	
1) assembleur	9,74	1) ficelleur	9,99
14° Coupeuse de rabats:		32° Matières adhésives	
1) découpeur	10,22	1) préposé à la colle	10,22
2) ramasseur	9,87	33° Presse à balles:	
15° Plieuse – colleuse:		1) conducteur	10,10
1) conducteur	10,52	2) aide	9,99
2) ramasseur et inspecteur	10,35	34° Manutention de rouleaux:	
16° Plieuse et enrubanneuse:		1) chef manutentionnaire	10,22
1) conducteur	10,52	35° Manutention motorisée:	
2) ramasseur et inspecteur	9,87	1) conducteur	10,22
17° Rubanneuse semi-automatique:		2) manutentionnaire	9,99
1) conducteur	10,10	36° Manutention	
2) ramasseur et inspecteur	9,87	1) conducteur de chariot élévateur automoteur	10,22
		37° Machines non classées:	
		1) conducteur	10,21
		2) margeur	9,74

Classification des emplois	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)
38° Expédition:	
1) expéditeur	10,57
2) aide-expéditeur	10,35
3) vérificateur	10,09
4) conducteur de camion à remorque	10,41
5) conducteur de camion	10,35
6) aide	9,94
39° Entretien:	
1) homme de métier	10,76
2) mécanicien	10,76
3) aide à l'homme de métier	10,36
4) huiler	10,21
5) concierge	9,92
40° Chauffier:	
1) conducteur mécanicien de machines fixes:	
a) deuxième classe	11,24
b) troisième classe	10,87
c) quatrième classe	10,63
41° Travaux divers: l'échelle de base des salaires pour les travaux divers est la suivante:	
1) aide tous travaux	9,74 . ».

6. L'article 7.02 du décret est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant:

« 5. s'il a 25 ans de service continu chez le même employeur, à un congé payé dont la durée est de 5 semaines. ».

7. L'article 7.03 du décret est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

« 4° 10 % de ses gains durant l'année de référence, s'il justifie de 25 ans de service continu chez le même employeur. ».

8. L'article 9.01 du décret est remplacé par le suivant:

« 9.01 Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1991. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie ouvrière ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministère du Travail et à l'autre groupe, au cours du mois de novembre de l'année 1990 ou au cours du mois de novembre de toute année subséquente. ».

9. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11760

Gouvernement du Québec

Décret 985-90, 4 juillet 1990

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Décret de la construction

— Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret de la construction

ATTENDU QUE le Décret de la construction a été adopté par le gouvernement par le décret 172-87 du 4 février 1987, modifié

par le décret 1797-87 du 24 novembre 1987, prolongé et modifié par le décret 198-88 du 10 février 1988, modifié par le décret 713-88 du 11 mai 1988, prolongé et modifié par les décrets 634-89 du 26 avril 1989 et 638-89 du 28 avril 1989, prolongé par le décret 576-90 du 27 avril 1990 et prolongé et modifié par le décret 695-90 du 21 mai 1990;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 51 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre du Travail, modifier ce décret avec le consentement de l'association d'employeurs et celui des associations de salariés représentatives à un degré de plus de 50 % et après publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'association d'employeurs, soit l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (A.E.C.Q.) et des associations de salariés représentatives à un degré de 50 %, soit la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-CONSTRUCTION), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL) et la Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION), ont présenté au ministre du Travail une demande afin que le gouvernement modifie le Décret de la construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ces modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 1990 avec avis qu'il pourra être adopté par le gouvernement à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'invoquer le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 18 de cette loi pour donner suite à la demande des associations mentionnées précédemment de rendre effectives ces modifications au 21 mai 1990;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 27 de cette même loi, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 51 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, un décret de modification prend effet à la date convenue entre les parties s'il en est et à défaut, à compter de la date que fixe le décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret de la construction, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Décret modifiant le Décret de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 51)

I. Le Décret de la construction adopté par le décret 172-87 du 4 février 1987, modifié par le décret 1797-87 du 24 novembre 1987, prolongé et modifié par le décret 198-88 du 10 février 1988, modifié par le décret 713-88 du 11 mai 1988, prolongé et modifié par les décrets 634-89 du 26 avril 1989 et 638-89 du 28 avril 1989, prolongé par le décret 576-90 du 27

avril 1990 et prolongé et modifié par le décret 695-90 du 21 mai 1990 est de nouveau modifié dans l'article 24.18 par l'insertion, dans le deuxième alinéa du paragraphe 3 et après « Atwater », de « et la continuation vers le nord sur le chemin de la Côte-des-Neiges ».

2. L'article 26.06 de ce décret est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant:

« c) **Ferrailleur:** L'employeur doit aussi fournir au ferrailleur les gants de sécurité pour la manutention des câbles de postcontraintes et précontraintes, ainsi que pour les travaux de soudure et d'oxycoupage. ».

3. L'article 28.05 de ce décret est modifié par le remplacement dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de « la contribution » par « le montant de 1,12 \$ ».

4. La sous-annexe C de l'annexe B de ce décret est modifiée par l'insertion dans le titre et après « transformation », de « d'énergie électrique ».

5. L'annexe F de ce décret est modifiée par le remplacement de « Métier, emploi ou occupation » par « Métier, spécialité ou occupation ».

6. L'annexe F-1 de ce décret est abrogée.

7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et ses dispositions ont effet à compter du 21 mai 1990.

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) telle que modifiée par le chapitre 74 des lois de 1989

Primes d'assurance pour l'année 1991

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) modifié par l'article 12 du chapitre 74 des lois de 1989, et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le « Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1991 » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Shedleur, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président-directeur général
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*

ROBERT DIAMANT

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1991

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, par. 10^o) telle que modifiée par le c. 74 des lois de 1989

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétroactif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 1991 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.
2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.
3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au dixième de pourcentage le plus près.
4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet pour l'année de cotisation 1991.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge en fonction du maximum annuel assurable			
	½ fois	1 fois	2 fois	3 fois
379 250 \$ et moins	36,4 %	20,5 %	17,2 %	16,2 %
568 900 \$	32,4	16,3	9,9	8,8
758 550 \$	30,9	14,8	7,4	6,2
1 137 800 \$	29,7	13,4	5,0	3,8
1 517 100 \$	29,3	12,6	3,6	2,5
1 896 350 \$	29,1	12,2	3,2	2,0
2 654 900 \$	28,9	11,8	2,7	1,5
3 792 750 \$ et plus	28,6	11,5	2,2	1,1

11770

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) telle que modifiée par le chapitre 74 des lois de 1989

Ratios d'expérience pour l'année 1991

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) modifié par l'article 12 du chapitre 74 des lois de 1989, et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le « Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1991 » sera adopté par la Commission de la santé et de la

sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Schedleur, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président-directeur général
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*

ROBERT DIAMANT

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1991

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, par. 8°) telle que modifiée par le c. 74 des lois de 1989

1. Les ratios d'expérience de chaque unité d'activités pour les

années 1987, 1988, et 1989 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 1991 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet pour l'année de cotisation 1991.

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
SECTEUR : PRIMAIRE				
10011	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers	1.2847	1.1609	0.7601
10012	Services de pension pour chevaux	1.2847	1.1609	0.7601
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	1.1633	1.0184	0.7316
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture.	0.8080	0.6486	0.6881
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable.	0.9164	0.9245	0.6616
11011	Pêche hauturière.	1.5438	1.1115	1.7729
11012	Pêche côtière.	1.5438	1.1115	1.7729
11013	Services de plongée sous-marine	1.5438	1.1115	1.7729
12012	Exploitation forestière	1.2957	1.1941	0.8480
12021	Émondage, arrosage d'arbres et d'arbustes, avec ou sans entretien des pelouses, non autrement spécifiés dans les autres unités	1.4159	1.4677	1.2685
12022	Travaux sylvicoles	1.4159	1.4677	1.2685
12023	Services d'entretien d'arbres, avec ou sans fertilisation de pelouses	1.4159	1.4677	1.2685
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	0.4142	0.4885	0.4321
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smelting de minerais métalliques autres que le fer.	0.9522	0.6634	0.6520
13030	Exploitation d'une mine d'amianté	0.7277	0.7628	0.7599
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques non autrement spécifié dans les autres unités	1.0609	1.0374	1.1057
13051	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage	1.1084	0.9731	0.9556
13052	Prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	1.1084	0.9731	0.9556
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière.	1.1002	0.9024	0.6702
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.	1.8471	1.8438	1.3741

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
13080	Fonçage à forfait d'un puits minier	2.1184	2.2192	1.4825
13091	Prospection minière; coupe de ligne	0.7249	0.5346	0.1800
13093	Relevés géophysiques; travaux de géologie	0.7249	0.5346	0.1800
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines à l'exclusion de fonçage de puits miniers.	1.5976	1.3274	1.0135
SECTEUR : MANUFACTURIER				
20011	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison de la viande; mise en conserve de la viande.	1.7646	1.7366	1.4414
20013	Fabrication de graisse ou d'huile minérale ou d'origine animale	1.7646	1.7366	1.4414
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin.	1.7770	1.7140	1.1396
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	0.9327	0.8004	0.8390
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	0.7979	0.8546	0.7700
20050	Entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	0.7528	0.7361	0.5686
20060	Minoterie	0.9957	1.1396	1.0590
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	1.2980	1.2614	0.9085
20080	Meunerie; traitement du grain	0.6745	0.6111	0.5243
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	0.8515	0.7847	0.7094
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	1.0021	0.7673	0.9481
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	0.6645	0.4667	0.3934
20120	Fabrication de croustilles.	0.9196	0.6911	0.5935
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires non autrement spécifiés dans les autres unités	0.8435	0.7693	0.6745
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	1.0430	1.0402	0.8169
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	0.7683	0.5245	0.4547
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt.	1.2375	1.2083	0.9511
20170	Fabrication de produits du tabac	0.4014	0.4278	0.3618
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus.	1.2241	1.4824	1.2085
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc.	0.7403	0.8040	0.8261
21031	Commerce de gros de caoutchouc mousse	0.7541	0.8152	0.6970

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
21032	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée	0.7541	0.8152	0.6970
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	1.1205	1.0106	0.5349
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	1.0515	1.0679	0.7954
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique non autrement spécifiés dans les autres unités.	1.0175	0.9833	0.8958
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures.	1.3033	1.0409	0.8985
22021	Fabrication de chaussures.	0.8198	0.8122	0.8526
22023	Cordonnerie	0.8198	0.8122	0.8526
22030	Fabrication de valises, sauf en bois et en métal; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc.	1.3766	1.1089	0.8990
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir non autrement spécifié dans les autres unités.	0.6336	0.6111	0.3626
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	0.3737	0.3588	0.3377
22060	Fabrication de filés, sans le tissage	0.9918	0.7852	0.6443
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles, préparation de la cuate ou de la bourre	0.8059	0.6844	0.5713
22080	Fabrication de tissus tricotés	0.7896	0.7041	0.6375
22090	Fabrication de tapis	0.6865	0.6880	0.5496
22100	Fabrication de produits en matière textile non autrement spécifié dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies.	0.7019	0.7770	0.5445
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	0.7055	0.5470	0.5561
22120	Fabrication de produits de premiers soins.	0.7581	1.5518	0.6268
22130	Fabrication de fil.	1.0034	0.9812	0.3370
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement non autrement spécifié dans les autres unités	0.4469	0.4038	0.3236
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection.	0.4285	0.3879	0.3427
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	0.3215	0.3615	0.2325
23010	Fabrication de bardeaux; fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage; fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciage et le camionnage.	1.7617	1.6180	1.2003
23020	Transformation en bois d'oeuvre avec exploitation forestière.	0.9964	0.9704	0.6957
23030	Transformation en bois d'oeuvre sans exploitation forestière.	1.2655	1.1771	1.0058
23040	Fabrication de feuilles de placage en bois ou de panneaux de contre-plaqué avec ou sans le déroulage	1.0329	0.9140	0.7386

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois.	1.3378	1.2143	1.0791
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois, avec ou sans l'installation	1.1213	1.0064	0.8285
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé.	2.2575	1.8999	1.2201
23080	Fabrication de boîtes, de palettes ou de contenants en bois, sans la production de produits de sciage	1.4939	1.8512	1.6017
23090	Fabrication de cercueils en bois, de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique.	0.8152	0.9692	0.6569
23101	Tournage du bois; séchage du bois.	0.9550	1.1384	1.0336
23102	Traitement protecteur du bois	0.9550	1.1384	1.0336
23110	Fabrication de panneaux de bois aggloméré ou laminé.	0.9462	0.7313	0.5367
23120	Fabrication de divers articles en bois non autrement spécifié dans les autres unités.	1.3938	1.3166	0.9980
23130	Fabrication de panneaux lamellés à base de plastique et de feuilles de papier; revêtement ou impression de panneaux de bois.	0.6408	0.7235	0.7096
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal.	1.6282	1.5405	1.0658
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	1.2230	1.3223	1.2102
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés.	0.8701	0.7710	0.5953
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	1.0799	1.0649	0.8871
24050	Fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés.	0.7506	0.7309	0.9559
25010	Fabrication de pâte à papier	0.2869	0.3761	0.3333
25020	Fabrication de panneaux isolants ou de tuiles acoustiques de fibre de bois; fabrication de feutre de revêtement non enduit ni imprégné; fabrication du papier ou du carton à partir de grumes ou de produits de bois	0.4659	0.4297	0.3353
25030	Fabrication du papier ou de carton à partir de pâte préfabriquée ou de papiers récupérés	0.4907	0.5058	0.4141
25040	Fabrication de papier de couverture asphalté, avec ou sans la fabrication du papier ou du feutre de base	0.4549	0.5747	0.4136
25050	Fabrication de boîtes en carton fibre ondulé.	0.8348	0.7462	0.5403
25060	Fabrication, avec ou sans la préparation de la pâte, d'articles en papier, non autrement spécifiée dans les autres unités, ou de tubes en carton; fabrication de tissus nettoyants de photocopieurs; satinage, finissage, cirage ou huilage du papier; préparation d'abrasifs artificiels; protection et conservation de la forêt.	0.6561	0.5328	0.4612
26010	Impression; sérigraphie	0.4893	0.4369	0.3266
26020	Reliure.	1.1928	1.6818	0.8350
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films.	0.2680	0.2771	0.1111

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition; distribution à domicile de journaux locaux gratuits; distribution de dépliants publicitaires à domicile.	0.2750	0.2154	0.2238
27010	Fabrication de ferro- alliages	0.5022	0.6728	0.3294
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier)	1.6067	1.7912	1.2591
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	0.9719	0.7774	0.7121
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal ou de tubes et de tuyaux en acier.	0.7602	0.6209	0.5817
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	1.5362	1.3350	1.2282
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0.3659	0.2786	0.2095
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0.3700	0.2855	0.2638
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0.7269	0.6162	0.7117
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	1.1769	1.0776	0.8743
27100	Laminage, moulage et extrusion du plomb et de ses alliages.	2.3215	1.5030	2.1933
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux	1.0866	1.1320	1.0259
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	1.4039	1.3845	1.2500
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	1.3693	1.3451	1.2814
28030	Fabrication de portes ou de fenêtres en métal, avec ou sans l'installation; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture.	1.2089	1.2846	0.8660
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure.	1.6853	1.7089	1.3585
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	1.7524	1.3897	1.1242
28062	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	1.7442	1.3398	1.2111
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	1.1136	0.8283	0.5588
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matricage du métal	1.1682	1.2201	0.9082
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	1.0528	0.9204	0.7125
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	0.7226	0.6077	0.6095
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	0.8975	0.9644	0.8214
28120	Fabrication de matériel de chauffage.	1.0777	1.1827	0.9667
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques.	0.9209	0.9353	0.8421
28141	Fabrication ou assemblage d'objets en métal non autrement spécifiés dans les autres unités	1.0292	1.0381	0.9857
28142	Fabrication de soupapes en métal	1.0292	1.0381	0.9857

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires.	1.2341	1.4076	0.8814
29021	Fabrication de matériel commercial de réfrigération et de climatisation.	1.5791	1.5889	1.2603
29022	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération	1.5791	1.5889	1.2603
29030	Fabrication de convoyeurs	1.2259	1.5052	1.4126
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques.	1.0536	0.6836	0.6409
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel	0.9748	0.9320	0.8168
29060	Réparation, installation ou entretien de machinerie et d'équipements divers	0.9664	1.0532	0.9342
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements non autrement spécifié dans les autres unités	0.6620	0.6873	0.6531
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	1.0859	0.9863	0.8469
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	1.0217	0.8390	0.8428
29100	Fabrication d'ampoules électriques	0.4826	0.4187	0.3631
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	0.5456	0.5694	0.6104
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques non autrement spécifié dans les autres unités	0.1453	0.1358	0.1042
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	0.8540	0.8134	0.5774
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	1.3635	1.3830	1.2398
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	0.7072	0.4198	0.4189
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques.	0.7744	0.7350	0.4986
29170	Fabrication de fils et de câbles électriques	0.3812	0.4452	0.4341
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite.	1.0084	0.8490	0.7787
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage.	0.2810	0.2761	0.3137
30020	Construction d'aéronefs.	0.8426	0.6811	0.1711
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée.	1.2518	0.9346	0.4752
30040	Construction de camions.	0.7129	0.6117	0.3739
30050	Construction d'automobiles non autrement spécifiée dans les autres unités.	1.0047	0.9637	0.7854
30060	Construction d'autobus ou d'autocars.	1.0326	0.9703	0.8107
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation.	1.5512	1.4277	1.1961
30081	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles	1.6509	1.7041	1.2723

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
30082	Fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	1.6509	1.7041	1.2723
30090	Fabrication de pièces d'automobile en aluminium et en alliage léger, par moulage par gravité et en basse pression	n/a	n/a	n/a
30100	Fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	2.0539	1.2118	1.3574
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	1.2941	0.8332	0.9179
30120	Construction ou réparation de locomotives	2.6239	1.0517	0.7216
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers.	1.0738	0.4870	0.5727
30140	Fabrication de roues de locomotives et de wagons de chemin de fer.	1.4254	1.4512	0.9640
30150	Construction ou réparation de wagons de marchandises	1.1949	2.3842	1.2489
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	1.0952	1.3077	1.3351
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	1.2176	1.4041	1.1886
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	1.2708	1.1104	1.1712
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	0.3030	0.4870	0.4404
30200	Construction d'automobiles en phase d'implantation	n/a	n/a	n/a
31010	Fabrication de produits en argile	1.6957	1.8873	1.3525
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	0.6098	0.7218	0.4285
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	1.3461	1.2149	0.9607
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	2.0091	2.1259	1.3624
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie	1.4964	1.4999	1.1466
31060	Fabrication d'éléments d'architecture ou de structures préfabriqués en béton	1.7930	1.5517	2.0533
31070	Fabrication de béton préparé	1.0255	1.0634	0.8042
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	0.8838	0.8764	0.8781
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	0.7646	1.1711	1.0339
31100	Fabrication de matériaux isolants non autrement spécifiée dans les autres unités	0.8671	0.7945	0.4817
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon non autrement spécifiée dans les autres unités	0.1709	0.2010	0.1744
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel non autrement spécifiée dans les autres unités	0.2882	0.3681	0.3475
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques non autrement spécifiée dans les autres unités	0.3717	0.3879	0.2354
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	0.4083	0.2751	0.2883

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0.1840	0.1726	0.1643
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit.	0.5162	0.4068	0.3769
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	0.6152	0.5898	0.4717
32070	Fabrication de produits de toilette	0.2583	0.2411	0.3227
32081	Fabrication de munitions de petit calibre	1.4595	1.0413	0.3568
32082	Fabrication de munitions militaires de moyen et de gros calibres	1.4595	1.0413	0.3568
32090	Fabrication d'explosifs	0.8272	0.5576	0.5634
33011	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication d'appareils orthopédiques; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué	0.1539	0.1555	0.1123
33013	Assemblage de cartouches ou de cassettes	0.1539	0.1555	0.1123
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	0.9136	0.8128	0.6749
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales	1.1290	0.9379	0.6143
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat.	0.6442	0.6861	0.6759
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	0.4865	0.3970	0.3107
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	0.8001	0.6923	0.6805
SECTEUR : CONSTRUCTION				
40010	Promotion, construction ou rénovation de bâtiments; installation de maisons préfabriquées	1.3728	1.3252	0.9259
40021	Travaux de génie non autrement spécifiés dans les autres unités; forage géotechnique préliminaire aux travaux de construction; forage de puits artésiens; entretien de campements et d'installations diverses de chantier	1.2342	1.1998	0.9224
40022	Montage de clôtures; installation de garde-fous	1.2342	1.1998	0.9224
40030	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de tours à micro-ondes ou de postes de transformation d'énergie	1.1525	0.9668	0.8368
40041	Travaux de drainage de surface	1.0278	0.7922	0.5036
40042	Amélioration des fermes	1.0278	0.7922	0.5036
40052	Travaux de démolition	4.5354	4.0730	3.4493
40060	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	1.6220	1.0121	0.8691
40070	Travaux paysagers	1.0073	0.9966	0.8598
40080	Travaux de ciment	1.8996	1.8871	1.3743
40090	Montage et installation de réservoirs, de silos en métal, de chaudières ou de châteaux d'eau; installation ou entretien de réservoirs à gaz; montage de charpentes en béton précontraint	1.8555	1.4865	1.0214
40100	Montage de charpentes métalliques	2.5697	2.7267	1.8544

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
40110	Installation de la verrerie ou de la vitrerie	1.2286	1.2813	1.0050
40120	Travaux de finition à l'extérieur non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux d'étanchéité; lavage de vitres à l'extérieur.	2.0186	1.8911	1.4399
40130	Travaux de mécanique spécialisée non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux de plomberie ou de chauffage; assemblage de gros équipements fixes	1.2942	1.2061	0.9459
40140	Travaux de réfrigération ou de climatisation; commerce de gros, avec ou sans l'installation ou la réparation d'équipements industriel ou commercial de climatisation ou de réfrigération	0.8484	0.9541	0.7686
40150	Travaux d'électricité	0.9891	0.9884	0.7155
40161	Services de contrôle de dispositifs d'alarme à distance avec ou sans l'installation; serrurerie.	0.3395	0.3696	0.2998
40162	Installation d'équipement électronique non autrement spécifiée dans les autres unités	0.3395	0.3696	0.2998
40163	Installation de systèmes d'alarme ordinaires	0.3395	0.3696	0.2998
40164	Installation d'équipement électronique	0.3395	0.3696	0.2998
40165	Installation de systèmes d'alarme électroniques	0.3395	0.3696	0.2998
40170	Travaux de finition à l'intérieur; isolation de bâtiments	1.4772	1.3944	1.0092
40180	Installation ou entretien d'ascenseurs	0.8008	0.7732	0.7933
40190	Nettoyage au sable ou à la vapeur; sciage du béton ou de l'asphalte	1.9431	1.7416	1.2979
40200	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	1.9825	1.4430	1.2350
40210	Pose de revêtement routier, avec ou sans l'exploitation d'une usine de fabrication d'asphalte	1.0302	0.9901	0.6724
SECTEUR : TRANSPORT ET ENTREPOSAGE				
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien.	0.3125	0.2884	0.2720
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux.	0.5473	0.6608	0.4323
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	1.9427	1.6134	1.2387
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	0.7032	0.5297	0.3371
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules.	0.3518	0.4173	0.2755
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi.	0.9420	0.7649	0.6636
52010	Transport général local ou longue distance; transport de matières grasses, de viandes impropres à la consommation humaine ou de peaux vertes	1.5776	1.3739	1.2426
52020	Déplacement de bâtiments; transports et services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage, en fardier ou autre transport hors normes.	1.6397	1.5588	1.1996
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	1.9805	1.7956	1.5386

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
52040	Transport en camion- citerne non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers.	1.1687	0.9863	0.8250
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	0.9975	0.9832	0.7063
53010	Services d'entreposage.	1.1513	0.9902	0.7955
53021	Services d'emballage ou d'empaquetage.	1.0106	0.7292	0.7113
53022	Empaquetage et mise en marché	1.0106	0.7292	0.7113
SECTEUR :SERVICES				
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0.0584	0.0600	0.0357
60021	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de matériel audio-visuel; distribution de films; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale.	0.1712	0.1454	0.1052
60023	Production de films	0.1712	0.1454	0.1052
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution.	0.6428	0.5026	0.3461
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis; distribution de journaux, de revues ou de livres non autrement spécifiée dans les autres unités.	1.3139	1.1284	1.0950
60051	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes.	0.2888	0.2208	0.2255
60053	Exploitation d'une piste de course	0.2888	0.2208	0.2255
60060	Exploitation d'un club de golf	0.4006	0.2873	0.3330
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes.	0.8485	0.7191	0.6648
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire.	0.4752	0.4777	0.3243
61010	Production et distribution d'électricité	0.1922	0.1992	0.1465
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc.	0.1972	0.2605	0.1606
61031	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels.	1.2836	1.0644	0.6566
61034	Location, avec entretien, de toilettes chimiques portatives	1.2836	1.0644	0.6566
61040	Enlèvement des ordures	2.1638	2.0508	1.5816

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	0.6103	0.4564	0.3183
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons.	1.0028	0.9952	0.6911
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits.	1.3042	1.2149	1.0374
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	2.3091	1.6765	1.3713
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer.	0.4463	0.4404	0.3273
62060	Commerce de gros de produits alimentaires non autrement spécifié dans les autres unités	0.8637	0.8657	0.7037
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau.	1.2673	0.7869	0.9070
62080	Commerce de gros de la bière.	1.1010	1.0996	1.0685
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	0.4587	0.3361	0.2749
62100	Commerce de gros de produits du tabac.	0.6398	0.7041	0.4872
62110	Épicerie.	0.5708	0.4566	0.3540
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence.	0.2950	0.2936	0.1938
62130	Épicerie-boucherie.	0.7363	0.6514	0.4963
62140	Boucherie	0.8642	0.6820	0.6315
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie.	0.5023	0.5125	0.4151
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	0.4288	0.4451	0.3306
62170	Commerce de détail de boissons	0.3964	0.3370	0.3213
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait.	0.1477	0.1180	0.1104
63011	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services ou de revêtements de sol; commerce de gros, avec réparation ou location d'ameublement ou d'équipement de bureau; commerce de gros et de détail d'armoires de cuisine, de fenêtres ou de portes; commerce de gros, avec réparation et installation, de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques.	0.2665	0.2859	0.1881
63012	Commerce de gros d'appareils électroménagers	0.2665	0.2859	0.1881
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques.	0.3541	0.2207	0.2726
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	1.2618	1.2160	0.8946
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	0.3834	0.3668	0.2753
63050	Commerce de gros de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois.	0.9150	0.6833	0.6080

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
63060	Commerce de gros, de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage.	1.0361	1.1132	0.8881
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	0.6074	0.5291	0.4398
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location avec ou sans la réparation d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	0.7610	0.6288	0.4837
63090	Commerce de gros, avec ou sans l'installation et la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure.	0.9847	0.5536	0.3881
63100	Commerce de gros ou location, avec installation ou réparation, de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location, avec ou sans l'installation, la réparation ou l'entretien de fours industriels ou commerciaux	0.3196	0.3519	0.3089
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques, de moteurs électriques ou diésels, de groupes électrogènes, d'accessoires de piscine, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux.	0.5614	0.5365	0.4210
63121	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'équipements médicaux ou scientifiques, d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; location, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire.	0.1472	0.1338	0.1085
63122	Commerce de gros, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire	0.1472	0.1338	0.1085
64010	Commerce de gros de camions ou d'autobus, y compris la réparation	0.9175	0.7865	0.6117
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose.	0.9836	0.8782	0.7062
64031	Commerce de gros ou de détail de pièces et d'accessoires neufs, réusinés ou d'occasion de véhicules automobiles	0.3104	0.2863	0.2540
64032	Commerce de gros de pièces ou de matériel de transport	0.3104	0.2863	0.2540
64040	Commerce de détail ou location, avec ou sans réparation, d'automobiles ou de camions.	0.4830	0.4491	0.3696
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs non autrement spécifiés dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes.	0.6364	0.4380	0.4046
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	0.6084	0.5895	0.4609
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service.	0.2910	0.2835	0.3125

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
64080	Commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles.	0.4032	0.3877	0.3695
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles non autrement spécifié dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues.	0.9522	1.0316	0.7389
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles.	0.9021	0.7506	0.5734
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	1.0404	1.0688	0.7884
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	1.2398	0.9436	0.5547
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques.	0.5528	0.4668	0.4058
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre.	0.1885	0.1266	0.1214
65030	Commerce de détail de revêtements de sol.	0.5101	0.4793	0.3360
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure non autrement spécifiés dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperie, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile.	0.2458	0.2567	0.1905
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage	0.2458	0.2567	0.1905
66011	Commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine.	2.1348	2.2360	1.2209
66012	Commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	2.1348	2.2360	1.2209
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	0.2503	0.3251	0.2281
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal.	1.7085	2.0561	1.2089
66040	Vente de rebuts autres que métalliques.	1.5813	1.4771	1.1958
66050	Commerce de gros de journaux, de revues, de livres, de papier ou d'articles en papier.	0.3907	0.3347	0.2437
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; service d'éleveurs à grain.	0.5310	0.4584	0.2982
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	0.2644	0.2458	0.1564
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	0.2034	0.2376	0.2004

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
66100	Commerce de détail ou de gros de chaussures ou de produits d'habillement, de produits pour tricotés, de tissus, de filés ou d'articles de couture, de sacs à main, de valises ou d'articles en cuir ou en imitation de cuir non autrement spécifiés dans les autres unités; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	0.1555	0.1309	0.1138
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure.	0.3416	0.3218	0.2721
66121	Commerce de détail de petits articles non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros de matériel et fournitures photographiques	0.1547	0.1248	0.1011
66122	Commerce de gros d'articles de bijouterie	0.1547	0.1248	0.1011
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	0.3689	0.3580	0.2909
66142	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction	1.1588	1.2493	0.9869
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	0.7195	0.7026	0.5116
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; exploitation de services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulances; exploitation d'un cimetière.	0.3116	0.3809	0.2512
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	0.5687	0.6680	0.5817
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités.	0.0344	0.0373	0.0294
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale; services d'experts en sinistres; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, d'enquêtes ou de recherches; services de huissiers.	0.0535	0.0504	0.0423
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation.	0.4401	0.3844	0.2927
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités.	0.1145	0.1156	0.0973

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
71021	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre, d'un bureau de placement; exploitation d'une entreprise louant les services de personnel en informatique ou d'ingénieurs ou d'architectes ou de dessinateurs ou d'autres professions scientifiques ou techniques; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises.	0.1618	0.1168	0.0833
71022	Location de services de professionnels de bureau, d'employés de secrétariat ou d'employés effectuant du travail général de bureau.	0.1618	0.1168	0.0833
71030	Location de services de camionneurs	1.7872	1.6715	1.5348
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou de commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique.	0.0266	0.0207	0.0219
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques.	0.1112	0.1063	0.0740
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité.	0.4418	0.3988	0.3097
71070	Administration de filiales ou succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique; services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0.0550	0.0649	0.0529
71080	Location de services de personnel non autrement spécifiée dans les autres unités.	1.5302	1.4245	1.3419
72010	Sûreté du Québec; services de détention.	0.1783	0.3039	0.2372
72021	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; corporation de comté ou municipalité régionale de comté.	0.0465	0.0463	0.0324
72025	Communauté urbaine ou régionale excluant les services de policiers.	0.0465	0.0463	0.0324
72026	Conseil régional de la santé et des services sociaux.	0.0465	0.0463	0.0324
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	0.1330	0.1253	0.0527
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, de l'énergie et des ressources, non autrement spécifiés dans les autres unités; services relatifs aux travailleurs de la construction.	0.1824	0.2059	0.1438
72050	Ministère de la Justice; Assemblée nationale.	0.2570	0.0651	0.0343

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et des sports.	0.4685	0.3404	0.2368
72070	Services de gestion des programmes des transports.	0.3950	0.3955	0.2890
72080	Administration avec services d'une corporation ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ou régionale ayant les services de policiers.	0.5701	0.5285	0.3856
73010	Services d'enseignement (sauf étudiants en stage); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque.	0.1056	0.1113	0.0815
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	n/a	n/a	n/a
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée.	0.5159	0.4689	0.3647
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	0.7302	0.5425	0.4236
73050	Exploitation d'un centre hospitalier de soins prolongés; services d'infirmiers ou d'infirmières	0.8682	0.7982	0.5898
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux.	0.1926	0.1538	0.1332
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux.	0.4906	0.4659	0.3960
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux.	0.7678	0.7929	0.5769
73090	Exploitation d'un centre d'hébergement.	1.1228	1.0610	0.8429
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires.	0.2847	0.3314	0.2520
73110	Services de garderie.	0.3327	0.2876	0.2511
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail.	0.8089	0.9149	0.8088
73131	Fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); services d'un opticien d'ordonnances; services d'un audioprothésiste; commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches; pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé non autrement spécifiées dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiées dans les autres unités.	0.0538	0.0594	0.0361
73133	Pratique de la médecine dentaire (bureau de dentiste).	0.0538	0.0594	0.0361
73142	Services d'ambulance.	3.3702	3.7930	1.7477
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres.	0.5571	0.5745	0.4751
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air.	0.5351	0.4992	0.3531
74030	Exploitation d'une brasserie, d'un restaurant avec service aux tables sans livraison.	0.3956	0.3814	0.3181
74040	Exploitation d'un restaurant avec livraison	0.4577	0.4279	0.4011
74050	Exploitation d'une cafétéria.	0.6860	0.7419	0.4797

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
74060	Services de mets à emporter	0.4527	0.4455	0.3761
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs.	0.7981	0.7260	0.6173
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit.	0.3283	0.3684	0.2178
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique.	0.1214	0.1973	0.1367
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	0.4817	0.5109	0.3008
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage.	1.0000	0.9262	0.6910
75041	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de gazon et de fleurs.	0.8751	0.7565	0.5984
75042	Travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	0.8751	0.7565	0.5984
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débécquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire.	0.4306	0.3483	0.2608
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux.	0.4719	0.4444	0.3665
76031	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; élevage ou dressage d'animaux de compagnie.	0.7112	0.7928	0.7222
76032	Services d'hébergement et de soins pour animaux non autrement spécifiés dans les autres unités.	0.7112	0.7928	0.7222
76036	Services de protection des animaux	0.7112	0.7928	0.7222
76040	Communauté religieuse.	0.6759	0.5951	0.3523
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse.	0.2869	0.2191	0.1922
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme non autrement spécifiés dans les autres unités.	0.0762	0.0725	0.0483
76070	Location, avec services, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison.	0.7926	1.0298	0.8950
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées; nettoyage de chaudières	1.3645	0.7868	0.6657
11770				

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) telle que modifiée par le chapitre 74 des lois de 1989

Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1991

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) modifié par l'article 12 du chapitre 74 des lois de 1989, et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le « Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1991 » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Schedleur, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président-directeur général
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail.*

ROBERT DIAMANT

Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1991

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, par. 5° et 6°) telle que modifiée par le c. 74 des lois de 1989

1. Les unités d'activités économiques, les secteurs qui les regroupent et les taux de cotisation applicables à chaque unité pour l'année 1991 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe I.

2. Les taux apparaissant sous la colonne « Taux général » sont ceux applicables à toutes les entreprises à l'exception des entreprises fédérales dont les taux de cotisation sont ceux apparaissant sous la colonne « Taux particulier ».

3. Le montant prévu à l'article 313 de la loi est fixé pour 1991 à 50 \$ par dossier financier.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet pour l'année de cotisation 1991.

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
SECTEUR: PRIMAIRE			
10011	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers	6.04	5.61
10012	Services de pension pour chevaux	4.99	4.59
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	4.81	4.42
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture.	4.10	3.74
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable.	4.66	4.28
11011	Pêche hauturière.	12.80	12.13
11012	Pêche côtière.	11.90	11.26
11013	Services de plongée sous-marine	10.58	9.99
12012	Exploitation forestière	7.17	6.70
12021	Émondage, arrosage d'arbres et d'arbustes, avec ou sans entretien des pelouses, non autrement spécifiés dans les autres unités	9.02	8.48
12022	Travaux sylvicoles	7.17	6.70
12023	Services d'entretien d'arbres, avec ou sans fertilisation de pelouses	7.50	7.02
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	3.18	2.74
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer.	5.58	5.05
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	5.16	4.65

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques non autrement spécifié dans les autres unités	5.10	4.70
13051	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage	6.77	6.31
13052	Prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	4.42	4.05
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière.	6.23	5.79
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.	11.68	10.94
13080	Fonçage à forfait d'un puits minier	18.72	17.73
13091	Prospection minière; coupe de ligne	3.77	3.42
13093	Relevés géophysiques; travaux de géologie	3.52	3.18
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines à l'exclusion de fonçage de puits miniers.	12.09	11.33
SECTEUR : MANUFACTURIER			
20011	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison de la viande; mise en conserve de la viande.	6.31	5.87
20013	Fabrication de graisse ou d'huile minérale ou d'origine animale	4.99	4.59
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin.	6.41	5.96
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	3.82	3.47
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	3.36	3.02
20050	Entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	2.94	2.62
20060	Minoterie	4.53	4.15
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	6.41	5.96
20080	Meunerie; traitement du grain	2.81	2.49
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	3.42	3.08
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	3.50	3.16
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	2.17	1.88
20120	Fabrication de croustilles.	3.26	2.93

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires non autrement spécifiés dans les autres unités	3.25	2.92
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	4.18	3.81
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	2.86	2.54
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt.	4.28	3.91
20170	Fabrication de produits du tabac	1.68	1.40
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus.	5.41	4.96
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc.	3.30	2.93
21031	Commerce de gros de caoutchouc mousse	3.45	3.07
21032	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée	3.23	2.86
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	3.87	3.47
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	3.93	3.53
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique non autrement spécifiés dans les autres unités.	3.91	3.51
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures.	4.15	3.78
22021	Fabrication de chaussures.	2.89	2.57
22023	Cordonnerie	2.70	2.39
22030	Fabrication de valises, sauf en bois et en métal; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc.	4.45	4.07
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir non autrement spécifié dans les autres unités.	2.17	1.88
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	1.69	1.33
22060	Fabrication de filés, sans le tissage	3.30	2.88
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles, préparation de la ouate ou de la bourre	2.95	2.54
22080	Fabrication de tissus tricotés	2.79	2.39
22090	Fabrication de tapis	2.75	2.35
22100	Fabrication de produits en matière textile non autrement spécifié dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies.	2.88	2.48
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	2.75	2.35
22120	Fabrication de produits de premiers soins.	4.86	4.39
22130	Fabrication de fil.	4.67	4.20

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement non autrement spécifié dans les autres unités	1.86	1.54
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection.	1.95	1.58
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	1.53	1.17
23010	Fabrication de bardeaux; fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage; fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciage et le camionnage.	6.97	6.50
23020	Transformation en bois d'oeuvre avec exploitation forestière.	4.35	3.98
23030	Transformation en bois d'oeuvre sans exploitation forestière.	5.35	4.94
23040	Fabrication de feuilles de placage en bois ou de panneaux de contre-plaqué avec ou sans le déroulage	3.53	3.19
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois.	4.74	4.35
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois, avec ou sans l'installation	3.86	3.51
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé.	6.32	5.88
23080	Fabrication de boîtes, de palettes ou de contenants en bois, sans la production de produits de sciage	6.34	5.90
23090	Fabrication de cercueils en bois, de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique.	3.12	2.79
23101	Tournage du bois; séchage du bois.	4.30	3.93
23102	Traitement protecteur du bois	4.25	3.88
23110	Fabrication de panneaux de bois aggloméré ou laminé.	3.48	3.14
23120	Fabrication de divers articles en bois non autrement spécifié dans les autres unités.	5.18	4.78
23130	Fabrication de panneaux lamellés à base de plastique et de feuilles de papier; revêtement ou impression de panneaux de bois.	2.85	2.53
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal.	5.26	4.86
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	5.30	4.89
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés.	3.12	2.79
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	3.94	3.58
24050	Fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés.	3.60	3.25
25010	Fabrication de pâte à papier	1.80	1.52
25020	Fabrication de panneaux isolants ou de tuiles acoustiques de fibre de bois; fabrication de feutre de revêtement non enduit ni imprégné; fabrication du papier ou du carton à partir de grumes ou de produits de bois	1.94	1.65

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
25030	Fabrication du papier ou de carton à partir de pâte préfabriquée ou de papiers récupérés	2.36	2.06
25040	Fabrication de papier de couverture asphalté, avec ou sans la fabrication du papier ou du feutre de base	2.23	1.93
25050	Fabrication de boîtes en carton fibre ondulé.	3.26	2.93
25060	Fabrication, avec ou sans la préparation de la pâte, d'articles en papier, non autrement spécifiée dans les autres unités, ou de tubes en carton; fabrication de tissus nettoyeurs de photocopieurs; satinage, finissage, cirage ou huilage du papier; préparation d'abrasifs artificiels; protection et conservation de la forêt.	2.37	2.07
26010	Impression; sérigraphie	2.03	1.67
26020	Reliure.	4.67	4.22
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films.	1.25	0.92
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition; distribution à domicile de journaux locaux gratuits; distribution de dépliants publicitaires à domicile.	1.19	0.86
27010	Fabrication de ferro- alliages	2.83	2.51
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier)	6.99	6.52
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	3.77	3.42
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal ou de tubes et de tuyaux en acier.	2.64	2.33
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	5.61	5.19
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	1.61	1.33
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	1.74	1.46
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	2.60	2.29
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	3.95	3.59
27100	Laminage, moulage et extrusion du plomb et de ses alliages.	14.21	13.49
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux	4.56	4.18
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	5.50	5.05
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	5.79	5.33
28030	Fabrication de portes ou de fenêtres en métal, avec ou sans l'installation; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture.	4.68	4.25
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure.	7.27	6.75
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	5.49	5.04
28062	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	5.68	5.22
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	3.65	3.26
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	4.66	4.24

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	4.01	3.61
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	3.01	2.64
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	3.78	3.39
28120	Fabrication de matériel de chauffage.	4.06	3.66
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques.	3.70	3.31
28141	Fabrication ou assemblage d'objets en métal non autrement spécifiés dans les autres unités	4.42	4.00
28142	Fabrication de soupapes en métal	3.23	2.86
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires.	4.39	3.96
29021	Fabrication de matériel commercial de réfrigération et de climatisation.	5.62	5.15
29022	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération	3.96	3.55
29030	Fabrication de convoyeurs	5.94	5.46
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques.	3.53	3.14
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel	4.10	3.68
29060	Réparation, installation ou entretien de machinerie et d'équipements divers	5.05	4.60
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements non autrement spécifié dans les autres unités	3.20	2.82
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	3.94	3.54
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	3.95	3.55
29100	Fabrication d'ampoules électriques	1.74	1.42
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	2.49	2.14
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques non autrement spécifié dans les autres unités	0.81	0.52
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	2.95	2.59
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	5.43	4.98
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	2.72	2.36
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques.	3.17	2.80
29170	Fabrication de fils et de câbles électriques	1.87	1.54
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite.	3.27	2.89

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage.	1.46	1.14
30020	Construction d'aéronefs.	2.40	2.05
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée.	4.64	4.21
30040	Construction de camions.	2.45	2.09
30050	Construction d'automobiles non autrement spécifiée dans les autres unités.	3.69	3.29
30060	Construction d'autobus ou d'autocars.	3.71	3.31
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation.	5.44	4.98
30081	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles	6.57	6.07
30082	Fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	5.73	5.26
30090	Fabrication de pièces d'automobile en aluminium et en alliage léger, par moulage par gravité et en basse pression	3.12	2.74
30100	Fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	11.75	11.06
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	5.68	5.20
30120	Construction ou réparation de locomotives	5.28	4.82
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers.	2.87	2.50
30140	Fabrication de roues de locomotives et de wagons de chemin de fer.	4.43	4.00
30150	Construction ou réparation de wagons de marchandises	6.16	5.67
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	6.12	5.63
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	6.19	5.70
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	4.48	4.05
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	1.87	1.53
30200	Construction d'automobiles en phase d'implantation	1.02	0.71
31010	Fabrication de produits en argile	7.23	6.76
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	2.54	2.23
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	5.35	4.94
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	6.95	6.49
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie	5.96	5.53
31060	Fabrication d'éléments d'architecture ou de structures préfabriqués en béton	7.82	7.32
31070	Fabrication de béton préparé	4.73	4.34

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	3.67	3.32
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	3.88	3.52
31100	Fabrication de matériaux isolants non autrement spécifiée dans les autres unités	3.08	2.75
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon non autrement spécifiée dans les autres unités	1.05	0.76
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel non autrement spécifiée dans les autres unités	1.82	1.50
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques non autrement spécifiée dans les autres unités	1.70	1.38
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	1.82	1.50
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	1.05	0.76
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit.	2.02	1.69
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	2.52	2.17
32070	Fabrication de produits de toilette	1.28	0.98
32081	Fabrication de munitions de petit calibre	4.47	4.09
32082	Fabrication de munitions militaires de moyen et de gros calibres	3.23	2.90
32090	Fabrication d'explosifs	2.96	2.60
33011	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication d'appareils orthopédiques; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué	0.90	0.65
33013	Assemblage de cartouches ou de cassettes	0.75	0.51
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	3.11	2.78
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales	3.77	3.42
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat.	2.71	2.40
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	1.76	1.48
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	3.43	3.09
SECTEUR : CONSTRUCTION			
40010	Promotion, construction ou rénovation de bâtiments; installation de maisons préfabriquées	7.59	7.07
40021	Travaux de génie non autrement spécifiés dans les autres unités; forage géotechnique préliminaire aux travaux de construction; forage de puits artésiens; entretien de campements et d'installations diverses de chantier	7.58	7.06
40022	Montage de clôtures; installation de garde-fous	7.52	7.00

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
40030	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de tours à micro-ondes ou de postes de transformation d'énergie	6.78	6.29
40041	Travaux de drainage de surface	5.06	4.63
40042	Amélioration des fermes	4.99	4.56
40052	Travaux de démolition	22.81	21.75
40060	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	7.90	7.37
40070	Travaux paysagers	5.78	5.32
40080	Travaux de ciment	10.99	10.35
40090	Montage et installation de réservoirs, de silos en métal, de chaudières ou de châteaux d'eau; installation ou entretien de réservoirs à gaz; montage de charpentes en béton précontraint	8.49	7.94
40100	Montage de charpentes métalliques	16.81	15.96
40110	Installation de la verrerie ou de la vitrerie	6.15	5.68
40120	Travaux de finition à l'extérieur non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux d'étanchéité; lavage de vitres à l'extérieur.	11.99	11.31
40130	Travaux de mécanique spécialisée non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux de plomberie ou de chauffage; assemblage de gros équipements fixes	6.64	6.15
40140	Travaux de réfrigération ou de climatisation; commerce de gros, avec ou sans l'installation ou la réparation d'équipements industriel ou commercial de climatisation ou de réfrigération	4.55	4.14
40150	Travaux d'électricité	5.38	4.94
40161	Services de contrôle de dispositifs d'alarme à distance avec ou sans l'installation; serrurerie.	1.86	1.54
40162	Installation d'équipement électronique non autrement spécifiée dans les autres unités	0.58	0.31
40163	Installation de systèmes d'alarme ordinaires	1.00	0.71
40164	Installation d'équipement électronique	1.78	1.46
40165	Installation de systèmes d'alarme électroniques	1.26	0.96
40170	Travaux de finition à l'intérieur; isolation de bâtiments	8.33	7.78
40180	Installation ou entretien d'ascenseurs	4.52	4.11
40190	Nettoyage au sable ou à la vapeur; sciage du béton ou de l'asphalte	11.58	10.92
40200	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	7.44	6.96
40210	Pose de revêtement routier, avec ou sans l'exploitation d'une usine de fabrication d'asphalte	6.07	5.64
SECTEUR : TRANSPORT ET ENTREPOSAGE			
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien.	1.82	1.54
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux.	2.65	2.34
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	7.17	6.70
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	2.65	2.26
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules.	2.01	1.64

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi.	3.42	3.06
52010	Transport général local ou longue distance; transport de matières grasses, de viandes impropres à la consommation humaine ou de peaux vertes	7.01	6.47
52020	Déplacement de bâtiments; transports et services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage, en fardier ou autre transport hors normes.	7.90	7.32
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	8.85	8.24
52040	Transport en camion- citerne non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers.	4.98	4.51
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	5.29	4.81
53010	Services d'entreposage.	4.25	3.80
53021	Services d'emballage ou d'empaquetage.	4.48	4.10
53022	Empaquetage et mise en marché	4.30	3.93
SECTEUR :SERVICES			
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0.52	0.28
60021	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de matériel audio-visuel; distribution de films; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale.	0.94	0.69
60023	Production de films	0.75	0.51
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution.	2.38	2.04
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis; distribution de journaux, de revues ou de livres non autrement spécifiée dans les autres unités.	5.71	5.21
60051	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes.	1.34	1.07
60053	Exploitation d'une piste de course	0.94	0.69
60060	Exploitation d'un club de golf	1.73	1.45
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes.	3.54	3.20
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire.	2.00	1.71

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
61010	Production et distribution d'électricité	1.08	0.82
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc.	1.01	0.76
61031	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels.	4.93	4.46
61034	Location, avec entretien, de toilettes chimiques portatives	3.92	3.49
61040	Enlèvement des ordures	9.06	8.44
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	2.01	1.72
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons.	3.71	3.36
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits.	5.15	4.75
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	7.38	6.90
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer.	1.84	1.56
62060	Commerce de gros de produits alimentaires non autrement spécifié dans les autres unités	3.30	2.96
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau.	4.17	3.80
62080	Commerce de gros de la bière.	4.52	4.14
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	1.62	1.34
62100	Commerce de gros de produits du tabac.	2.55	2.24
62110	Épicerie.	2.10	1.81
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence.	1.40	1.13
62130	Épicerie-boucherie.	2.65	2.34
62140	Boucherie	3.57	3.23
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie.	2.33	2.03
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	2.25	1.95
62170	Commerce de détail de boissons	1.62	1.34
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait.	0.75	0.51
63011	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services ou de revêtements de sol; commerce de gros, avec réparation ou location d'ameublement ou d'équipement de bureau; commerce de gros et de détail d'armoires de cuisine, de fenêtres ou de portes; commerce de gros, avec réparation et installation, de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques.	1.30	1.04
63012	Commerce de gros d'appareils électroménagers	0.94	0.69

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques.	1.47	1.20
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	4.96	4.57
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	1.62	1.34
63050	Commerce de gros de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois.	3.57	3.23
63060	Commerce de gros, de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage.	5.33	4.92
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	2.50	2.19
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location avec ou sans la réparation d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	2.72	2.41
63090	Commerce de gros, avec ou sans l'installation et la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure.	3.08	2.75
63100	Commerce de gros ou location, avec installation ou réparation, de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location, avec ou sans l'installation, la réparation ou l'entretien de fours industriels ou commerciaux	1.52	1.25
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques, de moteurs électriques ou diésels, de groupes électrogènes, d'accessoires de piscine, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux.	2.37	2.07
63121	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'équipements médicaux ou scientifiques, d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; location, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire.	0.79	0.54
63122	Commerce de gros, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire	0.45	0.22
64010	Commerce de gros de camions ou d'autobus, y compris la réparation	3.41	3.01
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose.	3.92	3.50
64031	Commerce de gros ou de détail de pièces et d'accessoires neufs, réusinés ou d'occasion de véhicules automobiles	1.56	1.23
64032	Commerce de gros de pièces ou de matériel de transport	1.20	0.88
64040	Commerce de détail ou location, avec ou sans réparation, d'automobiles ou de camions.	2.34	1.98

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs non autrement spécifiés dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes.	2.55	2.24
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	3.12	2.73
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service.	1.52	1.19
64080	Commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles.	1.75	1.41
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles non autrement spécifié dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues.	4.24	3.81
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles.	4.16	3.73
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	4.60	4.16
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	4.36	3.99
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques.	2.17	1.88
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre.	0.97	0.72
65030	Commerce de détail de revêtements de sol.	2.69	2.38
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure non autrement spécifiés dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperie, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile.	1.18	0.92
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage	0.64	0.40
66011	Commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine.	8.85	8.32
66012	Commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	4.42	4.05
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	1.42	1.15

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal.	8.30	7.79
66040	Vente de rebuts autres que métalliques.	6.04	5.61
66050	Commerce de gros de journaux, de revues, de livres, de papier ou d'articles en papier.	1.66	1.38
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; service d'éleveurs à grain.	1.89	1.61
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	1.18	0.92
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	1.33	1.06
66100	Commerce de détail ou de gros de chaussures ou de produits d'habillement, de produits pour tricots, de tissus, de filés ou d'articles de couture, de sacs à main, de valises ou d'articles en cuir ou en imitation de cuir non autrement spécifiés dans les autres unités; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	0.81	0.56
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure.	1.50	1.23
66121	Commerce de détail de petits articles non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros de matériel et fournitures photographiques	0.84	0.59
66122	Commerce de gros d'articles de bijouterie	0.75	0.51
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	1.50	1.23
66142	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction	5.70	5.28
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	2.94	2.62
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; exploitation de services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulances; exploitation d'un cimetière.	1.81	1.53
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	3.06	2.73
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités.	0.44	0.21

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale; services d'experts en sinistres; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, d'enquêtes ou de recherches; services de huissiers.	0.53	0.29
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation.	2.06	1.77
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités.	0.85	0.60
71021	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre, d'un bureau de placement; exploitation d'une entreprise louant les services de personnel en informatique ou d'ingénieurs ou d'architectes ou de dessinateurs ou d'autres professions scientifiques ou techniques; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises.	1.18	0.92
71022	Location de services de professionnels de bureau, d'employés de secrétariat ou d'employés effectuant du travail général de bureau.	0.94	0.69
71030	Location de services de camionneurs	9.43	8.80
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou de commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndicat de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique.	0.40	0.17
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques.	0.74	0.50
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité.	1.99	1.70
71070	Administration de filiales ou succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique; services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0.57	0.33
71080	Location de services de personnel non autrement spécifiée dans les autres unités.	6.17	5.73
72010	Sûreté du Québec; services de détention.	1.42	1.11
72021	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; corporation de comté ou municipalité régionale de comté.	0.50	0.22

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
72025	Communauté urbaine ou régionale excluant les services de policiers.	0.48	0.20
72026	Conseil régional de la santé et des services sociaux.	0.49	0.21
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	1.30	1.04
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, de l'énergie et des ressources, non autrement spécifiés dans les autres unités; services relatifs aux travailleurs de la construction.	1.08	0.78
72050	Ministère de la Justice; Assemblée nationale.	0.99	0.69
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et des sports.	1.83	1.50
72070	Services de gestion des programmes des transports.	1.96	1.63
72080	Administration avec services d'une corporation ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ou régionale ayant les services de policiers.	2.41	2.08
73010	Services d'enseignement (sauf étudiants en stage); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque.	0.70	0.46
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	6.00/stag.	
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée.	2.01	1.69
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	2.48	2.14
73050	Exploitation d'un centre hospitalier de soins prolongés; services d'infirmiers ou d'infirmières	3.23	2.87
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux.	0.99	0.71
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux.	2.11	1.79
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux.	3.13	2.77
73090	Exploitation d'un centre d'hébergement.	4.14	3.75
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires.	1.53	1.23
73110	Services de garderie.	1.44	1.14
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail.	4.10	3.74
73131	Fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); services d'un opticien d'ordonnances; services d'un audioprothésiste; commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches; pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé non autrement spécifiées dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités.	0.54	0.27
73133	Pratique de la médecine dentaire (bureau de dentiste).	0.49	0.23
73142	Services d'ambulance.	10.60	9.98
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres.	2.32	2.02

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air.	2.50	2.19
74030	Exploitation d'une brasserie, d'un restaurant avec service aux tables sans livraison.	1.64	1.36
74040	Exploitation d'un restaurant avec livraison	1.97	1.68
74050	Exploitation d'une cafétéria.	2.83	2.51
74060	Services de mets à emporter	1.78	1.50
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs.	2.81	2.49
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit.	1.75	1.47
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique.	0.86	0.61
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	2.03	1.74
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage.	3.51	3.17
75041	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de gazon et de fleurs.	3.23	2.90
75042	Travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	2.92	2.60
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire.	1.84	1.56
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux.	2.13	1.84
76031	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; élevage ou dressage d'animaux de compagnie.	4.22	3.85
76032	Services d'hébergement et de soins pour animaux non autrement spécifiés dans les autres unités.	3.92	3.56
76036	Services de protection des animaux	3.92	3.56
76040	Communauté religieuse.	2.37	2.07
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse.	1.14	0.88
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme non autrement spécifiés dans les autres unités.	0.65	0.41
76070	Location, avec services, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison.	4.02	3.66
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées; nettoyage de chaudières	5.41	5.00

Lettres patentes

[L.S.]

J. GILLES LAMONTAGNE

Gouvernement
du Québec**Lettres patentes**

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du même article, modifier ces lettres patentes;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1981 et qu'elles ont été modifiées par des lettres patentes émises le 31 mars 1982 et le 31 octobre 1982;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 13 juin 1990, par le décret du gouvernement du Québec numéro 801-90, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda sont modifiées:

1° par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda dispose d'une voix pour une première tranche de 4 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 4 000 habitants jusqu'à concurrence de 20 000 habitants. Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle. »;

2° par l'insertion, après le huitième alinéa, des suivants:

« Sous réserve du dixième alinéa, des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les décisions suivantes sont prises à une majorité de 65 % des voix de tous les membres:

— celles concernant l'élection du préfet;

— celles concernant l'adoption des parties du budget visées aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 975 du Code municipal du Québec. ».

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec. Témoin: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, ce treize juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le sous-procureur général,
JACQUES CHAMBERLAND

Libro: 1548

Folio: 57

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

Ces lettres patentes entrent en vigueur le jour de la présente publication.

Le ministre des Affaires municipales,
YVON PICOTTE

11764

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 830-90, 20 juin 1990

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 1450-86 du 24 septembre 1986, modifié par les décrets 1073-87 du 8 juillet 1987, 1025-88 du 23 juin 1988, 1213-88 du 10 août 1988, 1758-88 du 30 novembre 1988, 1914-88 du 21 décembre 1988, 639-89 du 3 mai 1989, 1631-89 du 11 octobre 1989 et 1633-89 du 18 octobre 1989, soit modifié de nouveau par le remplacement de l'article 11 du dispositif par le suivant:

11. Les projets de loi et leurs mémoires de présentation doivent être soumis au Secrétariat général du Conseil exécutif, au plus tard:

1^o le 1^{er} février, pour les projets de loi soumis pour présentation à l'Assemblée nationale à la session du printemps;

2^o le 1^{er} septembre, pour les projets de loi soumis pour présentation à l'Assemblée nationale à la session d'automne.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11761

Gouvernement du Québec

Décret 831-90, 20 juin 1990

CONCERNANT la Loi sur le courtage immobilier

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur à l'égard de l'application de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73);

QUE le présent décret remplace le décret 1022-88 du 23 juin 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11761

Gouvernement du Québec

Décret 832-90, 20 juin 1990

CONCERNANT monsieur Jean-Claude Deschênes

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le paragraphe 4^o du décret 2399-83 du 23 novembre 1983 et les Règles concernant le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions, édictées par le décret 2400-83 du 23 novembre 1983 et ses modifications subséquentes, continuent de s'appliquer à monsieur Jean-Claude Deschênes, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11761

Gouvernement du Québec

Décret 833-90, 20 juin 1990

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de négocier et de conclure une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant le renouvellement d'une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11762

Gouvernement du Québec

Décret 835-90, 20 juin 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre additionnel à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes

ATTENDU QUE la Commission de reconnaissance des associations d'artistes est instituée en vertu de l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de cette loi, le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, nommer pour la période qu'il détermine des membres additionnels à titre temporaire et déterminer leur rémunération;

ATTENDU QUE par le décret 860-89 du 7 juin 1989, monsieur Jean-Pierre Tremblay a été nommé membre additionnel à titre temporaire à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, mandat qui se termine le 6 juin 1990;

ATTENDU QU'un membre additionnel à titre temporaire auprès de la Commission doit être à nouveau nommé;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Jean-Pierre Tremblay comme membre additionnel à titre temporaire auprès de la Commission.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Jean-Pierre Tremblay soit nommé membre additionnel à titre temporaire à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, pour une période d'une année à compter du 7 juin 1990;

QUE monsieur Jean-Pierre Tremblay reçoive à titre de membre additionnel à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes des honoraires de 60 \$ de l'heure avec un maximum de 8 heures par jour;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Jean-Pierre Tremblay soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

QUE ce présent décret prenne effet à compter du 7 juin 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11763

Gouvernement du Québec

Décret 837-90, 20 juin 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Georges Vaillancourt comme membre additionnel à temps partiel à la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE l'article 5.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que le gouvernement peut, après consultation de la Commission, lorsqu'il juge que l'expédition de ses affaires l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et fixer alors son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre additionnel à temps partiel à la Commission municipale du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Georges Vaillancourt soit nommé membre additionnel à temps partiel à la Commission municipale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 26 juin 1990;

QUE monsieur Georges Vaillancourt reçoive des honoraires de 288 \$ par jour où ses services sont requis par le président de la Commission municipale du Québec;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Vaillancourt soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11764

Gouvernement du Québec

Décret 839-90, 20 juin 1990

CONCERNANT monsieur Allan Locke, président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le président et le vice-président du Conseil supérieur de l'éducation, ainsi que le président de ses deux comités, reçoivent un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la loi, le comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation a nommé monsieur Allan Locke comme président pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} septembre 1990 et qu'il y a lieu de fixer son traitement à ce titre.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QU'à compter du 1^{er} septembre 1990, monsieur Allan Locke reçoive des honoraires de 286 \$ par jour de travail, jusqu'à concurrence de 37 365 \$, pour agir à mi-temps jusqu'au 31 août 1991 comme membre et président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, lesquels honoraires sont calculés sur la base d'un salaire annuel de 62 275 \$ majoré de 20 % pour tenir compte des congés et de la non-contribution de l'employeur au chapitre des avantages sociaux;

QUE monsieur Allan Locke remplisse ses fonctions au bureau du Conseil supérieur de l'éducation à Montréal et que pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, il soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes;

QUE monsieur Allan Locke soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 840 \$;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation, du Conseil des universités, du Conseil des collèges, de leurs commissions et comités, du Conseil de la science et de la technologie, de la Commission consultative de l'enseignement privé et des comités du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science ne s'applique pas à monsieur Allan Locke et ce, tant qu'il agira comme président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11765

Gouvernement du Québec

Décret 840-90, 20 juin 1990

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de la centrale de Bécancour d'une puissance d'environ 300 MW

ATTENDU QUE le scénario fort de la demande d'électricité prévu par Hydro-Québec, nécessite la mise en service d'équi-

pements de pointe supplémentaires de 1000 MW pour satisfaire toute la demande additionnelle de puissance à compter de 1992;

ATTENDU QUE pour s'assurer de la flexibilité requise pour répondre à une partie de la demande prévue selon le scénario fort, Hydro-Québec doit pouvoir disposer d'une centrale à turbines à gaz;

ATTENDU QUE pour maintenir à moyen terme le permis d'exploitation de la centrale de Gentilly 2, Hydro-Québec doit respecter certains critères d'exploitation imposés par la Commission de contrôle de l'Énergie atomique du Canada portant notamment sur le niveau de fiabilité de l'alimentation électrique en cas de panne du réseau;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, pour maintenir le fonctionnement du réacteur de Gentilly 2 ou pour le redémarrer après un court arrêt, de manière à respecter les critères d'exploitation imposés par la Commission de contrôle de l'Énergie atomique du Canada, doit pouvoir disposer de trois unités d'alimentation électrique indépendantes;

ATTENDU QUE chacune des unités doit être en mesure de suffire seule à l'alimentation d'urgence de la centrale de Gentilly 2 et que les trois unités totaliseront une puissance d'environ 300 MW;

ATTENDU QU'afin de permettre la mise en service de la centrale à turbines à gaz de Bécancour, d'une puissance d'environ 300 MW, dès 1992, Hydro-Québec désire être autorisée à réaliser des études d'avant-projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises;

ATTENDU QUE lesdites études permettent d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation ainsi que le coût du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis à la ministre de l'Énergie et des Ressources le document « Centrale de Bécancour – Renseignements généraux, Hydro-Québec, Juin 1989 », lequel contient des renseignements sur le site actuel, le projet, les études à être effectuées, le coût estimatif de telles études et un calendrier de réalisation de l'avant-projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a également transmis à la ministre une lettre l'informant que le projet tel qu'initialement prévu, dans le document mentionné ci-dessus, soit deux unités d'alimentation d'une puissance totale d'environ 200 MW, est, suite à une nouvelle évaluation des critères d'exploitation imposés par la Commission de contrôle de l'Énergie atomique du Canada, modifié à trois unités d'alimentation d'une puissance totale d'environ 300 MW.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser l'avant-projet de la centrale de Bécancour d'une puissance d'environ 300 MW.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11766

Gouvernement du Québec

Décret 841-90, 20 juin 1990

CONCERNANT l'implantation d'une usine de composantes de palettes en bois à La Martre en Gaspésie

ATTENDU QUE la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR) a pour objets de stimuler l'implantation et le développement de l'industrie forestière ainsi que la création d'emplois nouveaux en vertu de l'article 3 de sa loi constitutive (L.R.Q., c. S-12);

ATTENDU QUE REXFOR ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir un intérêt dans une entreprise et consentir des prêts en vertu des paragraphes a et c de l'article 17 de la même loi;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à REXFOR ou à une de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice des attributions de REXFOR ou d'une de ses filiales, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le gouvernement en vertu du paragraphe c de l'article 22 de la même loi;

ATTENDU QU'il est opportun que REXFOR soit autorisée, suite à l'approbation du ministre des Finances, à acquérir un intérêt dans une compagnie à incorporer fabriquant des composantes de palettes en bois à La Martre en Gaspésie ou à consentir des prêts à cette compagnie à incorporer pour un montant maximal de 500 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources, du ministre délégué aux Forêts et du ministre des Finances:

QUE REXFOR soit autorisée, le cas échéant, à acquérir un intérêt dans une compagnie à incorporer fabriquant des composantes de palettes en bois à La Martre en Gaspésie ou à consentir des prêts à cette compagnie à incorporer pour un montant maximal de 500 000 \$;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à REXFOR, sur le fonds consolidé du revenu, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, sans intérêt, les fonds requis afin d'assurer la capitalisation nécessaire au projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11766

Gouvernement du Québec

Décret 846-90, 20 juin 1990

CONCERNANT la nomination de trois membres au conseil d'administration de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (1966-67, c. 129), le conseil se compose notamment de huit membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Charte de l'Université de Montréal (1966-67, c. 129), les membres du conseil sont nommés pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1013-86 du 9 juillet 1986, messieurs Claude Castonguay, Pierre Des Marais 11 et Jean-Paul Gourdeau étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université de Montréal pour un premier mandat se terminant le 8 juillet 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer à nouveau messieurs Claude Castonguay, Pierre Des Marais 11 et Jean-Paul Gourdeau

au conseil d'administration de l'Université de Montréal pour un second mandat de quatre ans.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Claude Castonguay, président du conseil de la Corporation du Groupe La Laurentienne, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université de Montréal, pour un second mandat de quatre ans, à compter du 9 juillet 1990;

QUE monsieur Pierre Des Marais 11, président, Pierre Des Marais Inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université de Montréal, pour un second mandat de quatre ans, à compter du 9 juillet 1990;

QUE monsieur Jean-Paul Gourdeau, président du conseil, Le Groupe SNC, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université de Montréal, pour un second mandat de quatre ans, à compter du 9 juillet 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11767

Gouvernement du Québec

Décret 847-90, 20 juin 1990

CONCERNANT la nomination de deux membres au conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) remplacé par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1989, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de deux membres représentant les milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Philippe Leblanc soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans, à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre Nadeau, vice-président à Hydro-Québec, Région La Grande, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11767

Gouvernement du Québec

Décret 848-90, 20 juin 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), remplacé par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1989, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer pour trois ans le premier représentant des diplômés de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE les associations des diplômés de cette université ont été consultées.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Claude Veillette soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11767

Gouvernement du Québec

Décret 849-90, 20 juin 1990

CONCERNANT la nomination de deux membres au conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) remplacé par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1989, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) modifié par l'article 21 du chapitre 14 des lois de 1989, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 729-85 du 17 avril 1985, madame Georgette Georgiev était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 525-86 du 23 avril 1986, monsieur André Doucet était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Georgette Georgiev et de monsieur André Doucet au

conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Jean-Eudes Bergeron soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans, à compter des présentes, en remplacement de madame Georgette Georgiev;

QUE monsieur Arthur Gobeil soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Doucet.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11767

Gouvernement du Québec

Décret 850-90, 20 juin 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) remplacé par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1989, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un membre représentant les milieux socio-économiques;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE madame Johanne Robertson soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11767

Gouvernement du Québec

Décret 851-90, 20 juin 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) remplacé par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1989, les droits et pouvoirs

d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de l'université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer pour trois ans le premier représentant des chargés de cours au conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi;

ATTENDU QU'après consultation des chargés de cours, ses collègues ont désigné monsieur Camil Girard.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Camil Girard, chargé de cours soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11767

Gouvernement du Québec

Décret 852-90, 20 juin 1990

CONCERNANT la nomination de deux membres au conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) remplacé par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1989, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) modifié par l'article 21 du chapitre 14 des lois de 1989, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1206-87 du 5 août 1987, monsieur Fernand Daoust était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal et que son mandat prendra fin le 4 août 1990;

ATTENDU QU'en vertu du décret 10005-87 du 23 juin 1987, monsieur Pierre Goyette était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal et que son mandat prendra fin le 3 juillet 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Fernand Daoust et de monsieur Pierre Goyette au conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Jean-Claude Villiard soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans, à

compter du 5 août 1990, en remplacement de monsieur Fernand Daoust;

QUE monsieur François Sénécal Tremblay soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans, à compter du 4 juillet 1990, en remplacement de monsieur Pierre Goyette.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11767

Gouvernement du Québec

Décret 853-90, 20 juin 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) remplacé par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1989, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un membre représentant les milieux socio-économiques;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE madame Paulette Griffin soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11767

Gouvernement du Québec

Décret 854-90, 20 juin 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) remplacé par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1989, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) modifié par l'article 21 du chapitre 14 des lois de 1989, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1781-86 du 3 décembre 1986, monsieur Robert Bonneau était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Robert Bonneau au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Germain Lavigne soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Bonneau.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11767

Gouvernement du Québec

Décret 855-90, 20 juin 1990

CONCERNANT monsieur Serge Rémillard, membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal et madame Denise Verreault, membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE soit abrogé le second alinéa du dispositif du décret 599-90 du 2 mai 1990 nommant monsieur Serge Rémillard au conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal;

QUE soit abrogé le second alinéa du dispositif du décret 600-90 du 2 mai 1990 nommant madame Denise Verreault au conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11767

Gouvernement du Québec

Décret 856-90, 20 juin 1990

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Jean-Yves Babin comme membre et président-directeur général de la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la loi, le gouvernement désigne parmi les personnes qu'il nomme en vertu de l'article 5, le président de la Société qui en est également le directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Yves Babin a été nommé de nouveau membre et président-directeur général de la Société québécoise d'assainissement des eaux, par le décret 1410-85 du 10 juillet 1985, pour un mandat se terminant le 6 septembre 1990 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Jean-Yves Babin soit nommé de nouveau membre et président-directeur général de la Société québécoise d'assainissement des eaux pour un mandat de cinq ans, à compter du 7 septembre 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif.
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Yves Babin comme membre et président-directeur général de la Société québécoise d'assainissement des eaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Yves Babin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président-directeur général de la Société québécoise d'assainissement des eaux, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Babin est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Babin remplit ses fonctions au bureau de la Société à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Babin, cadre supérieur classe I au ministère de l'Environnement, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 septembre 1990 pour se terminer le 6 septembre 1995, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Babin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Babin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 437 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Babin participe aux Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Babin continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Babin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Babin a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe I de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Babin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 500 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Babin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Babin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Babin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Babin qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, au salaire qu'il avait comme membre et président-directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe I. Dans le cas où son salaire de membre et président-directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Babin peut demander que ses fonctions de membre et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 6 septembre 1995, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Babin se termine le 6 septembre 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Babin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-YVES BABIN

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
*secrétaire général
associé*

11768

Gouvernement du Québec

Décret 857-90, 20 juin 1990

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction de l'axe Saint-Laurent/Laramée/McConnell entre le Chemin de la Montagne et la route 148

ATTENDU QUE la section IV.I du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la construction d'une infrastructure routière d'une longueur de plus de 1 kilomètre prévue pour quatre voies de circulation et dans une emprise possédant une largeur moyenne de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a préparé une étude d'impact sur l'environnement qui a été déposée officiellement auprès du ministre de l'Environnement le 23 décembre 1987;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 28 juillet 1988 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a tenu une audience publique sur ce projet et que son rapport a été rendu public.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour son projet de construction de l'axe Saint-Laurent/Laramée/McConnell, tel que décrit dans sa demande et dans les documents soumis à l'appui de celle-ci, mais uniquement du Chemin de la Montagne jusqu'à la route 148;

QUE la décision sur la partie entre le Chemin de la Montagne et le boulevard Saint-Laurent ainsi que celle sur l'amélioration du raccordement du boulevard Pink et de la route 148 soient reportées à une date ultérieure;

QUE le certificat d'autorisation soit délivré aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le ministère des Transports du Québec réalise les mesures d'atténuation contenues dans les documents fournis à l'appui de sa demande;

Condition 2:

Que le raccordement avec la route 148 se fasse selon la sous-variante 1;

Condition 3:

Que des passages et des mesures de sécurité soient prévus pour les piétons, les cyclistes et les écoliers d'Aylmer et qu'une attention particulière soit portée aux liens inter-quartiers;

Condition 4:

Que les espaces nécessaires soient prévus, dans les zones résidentielles existantes, pour d'éventuelles mesures d'atténuation contre le bruit afin d'assurer un niveau sonore ne dépassant pas 55 dB(A) Leq (24h) et qu'un programme de suivi soit préparé pour s'assurer de la nécessité et de l'efficacité de ces mesures;

Condition 5:

Qu'une étude hydrogéologique approfondie soit menée pour connaître entre autres, la zone de recharge de l'aquifère alimentant les puits du secteur, que le promoteur établisse un programme de contrôle de la qualité de l'eau potable pour les secteurs à proximité de son tracé et qu'il prenne les engagements nécessaires pour assurer à cette population le maintien de la qualité de l'eau tel qu'existant avant les travaux;

Condition 6:

Que le promoteur construise un boulevard à quatre voies en commençant par celles du centre, avec la possibilité ultérieure d'élargissement à six voies pour le transport en commun;

Condition 7:

Que l'emprise soit réduite au minimum;

Condition 8:

Que l'échangeur du Parc Champlain soit exclu du projet;

Condition 9:

Que les divers programmes de suivi fassent l'objet de rapports annuels à être présentés au ministère de l'Environnement;

QUE le ministère des Affaires municipales contacte les municipalités concernées pour leur demander d'adapter leur zonage de part et d'autre de cet axe pour éviter les inconvénients de cette infrastructure aux citoyens.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

11768

Gouvernement du Québec

Décret 864-90, 20 juin 1990

CONCERNANT une autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de transmettre certains renseignements nominatifs au ministère des Finances et l'approbation d'une entente conclue à cette fin.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le fonds consolidé du revenu dont la gestion est confiée au ministre des Finances, est grevé des emprunts et autres dettes contractées par le gouvernement entre autres au moyen de l'émission d'obligations ainsi que des intérêts de ces obligations;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette responsabilité, le ministère des Finances poste annuellement quelques centaines de milliers de chèques en paiement des intérêts annuels aux détenteurs d'obligations d'épargne du Québec et qu'environ un millier de ces chèques reviennent parce que leur destinataire a changé d'adresse sans en avoir informé le ministre des Finances;

ATTENDU QUE le ministère des Finances désire que la Régie de l'assurance-maladie du Québec lui transmette, à partir de son fichier des bénéficiaires, les renseignements nominatifs suivants: les adresses des détenteurs d'obligations d'épargne du Québec dont le nom, prénom, numéro d'obligataire et numéro d'assurance sociale lui auront été transmis par le ministère des Finances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance-maladie du Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement et conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après la « Loi sur l'accès »), transmettre au ministère des Finances certains renseignements nominatifs concernant les bénéficiaires du régime d'assurance-maladie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'accès, un organisme public peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article précité, ces opérations doivent s'effectuer dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QU'une telle entente jointe au présent décret a été conclue entre la Régie de l'assurance-maladie du Québec et le ministère des Finances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'accès, cette entente doit être soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information et être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente a été soumise à la Commission d'accès à l'information et que celle-ci a donné un avis favorable.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Finances:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à transmettre au ministère des Finances, à partir de son fichier des bénéficiaires, les renseignements nominatifs suivants: les adresses des détenteurs d'obligations d'épargne du Québec dont les noms, prénoms, numéros d'obligataire et numéros d'assurance sociale lui auront été transmis par le ministère des Finances;

QUE l'entente intervenue entre la Régie de l'assurance-maladie du Québec et le ministère des Finances concernant la transmission de renseignements nominatifs relativement à certains détenteurs d'obligations d'épargne du Québec soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

ENTENTE EN VERTU DE L'ARTICLE 68, PARAGRAPHE 1^o DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1)

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC
ci-après appelée la « Régie »

et

LE MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC
ci-après appelé le « Ministère »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBJETS DE L'ENTENTE

L'échange de renseignements entre la Régie et le Ministère a pour objet de mettre à jour le Fichier des détenteurs d'obligations d'épargne du Québec du Ministère aux fins de permettre, annuellement, l'expédition à ces détenteurs de leur chèque en paiement des intérêts.

2. PROVENANCE ET NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

2.1 À partir de son Fichier des détenteurs d'obligations d'épargne du Québec, le Ministère transmet les renseignements suivants à la Régie sur une base annuelle, à l'égard de chaque détenteur d'obligations d'épargne qu'elle désire retracer:

- a) le nom;
- b) le prénom;
- c) le numéro d'obligataire;
- d) le numéro d'assurance sociale.

Les renseignements énumérés ci-dessus servent à identifier les dossiers à mettre à jour et à faciliter la communication entre le Ministère et la Régie.

2.2 À partir des renseignements qui lui sont fournis, la Régie vérifie si le détenteur est bénéficiaire du régime d'assurance-maladie.

Dans l'affirmative, la Régie transmet au Ministère l'adresse de ce détenteur telle qu'inscrite au « Fichier des bénéficiaires » du régime d'assurance-maladie.

Dans la négative, la Régie avise le Ministère que la personne identifiée n'est pas présente au fichier des bénéficiaires.

3. MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les échanges de renseignements visés par la présente entente se font par support magnétique. L'enregistrement respecte le format prescrit par la Régie.

3.2 La transmission des supports magnétiques s'effectue par messagerie interne ou par transporteur sécuritaire.

3.3 Le Ministère transmet à la Régie sa demande de renseignements une fois par année.

4. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DES RENSEIGNEMENTS

4.1 Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués.

4.2 Le Ministère informe les détenteurs d'obligations d'épargne visés par la communication des renseignements de la provenance de ceux-ci lors de l'expédition à ces détenteurs de leur chèque en paiement des intérêts.

4.3 Au sein de la Régie, seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués, pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés affectés à l'inscription et à l'admissibilité des bénéficiaires du régime d'assurance-maladie.

4.4 Au sein du Ministère, seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués, pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés de la direction de la gestion de la dette publique en ce qui a trait au « Fichier des détenteurs d'obligations d'épargne du Québec ».

4.5 Afin de s'assurer que l'accessibilité aux renseignements communiqués soit restreinte aux seuls employés autorisés, les mesures de sécurité applicables sont celles mentionnées ci-après:

a) Chaque partie nomme les personnes autorisées à recevoir les renseignements et fournit à l'autre une liste des personnes ainsi autorisées, qu'elle tient à jour, et qui indique:

- 1) leurs nom et prénom;
- 2) leurs titre et fonction; et
- 3) leurs adresse et numéro de téléphone au travail.

b) Chacune des parties tient un registre qui contient:

- 1) une copie conforme du décret gouvernemental autorisant la Régie à transmettre des renseignements nominatifs au Ministère;
- 2) la date de chaque communication;
- 3) les nom, prénom, titre, fonction et adresse du destinataire et de l'expéditeur;
- 4) la nature des renseignements communiqués.

4.6 Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements transférés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de chaque organisme telles qu'indiquées dans la déclaration de leurs fichiers respectifs et les modifications qui y seront apportées, le cas échéant.

4.7 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui fournit les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui

serait imputable à la partie qui accède aux renseignements, par son fait, celui de ses préposés ou de ses mandataires.

4.8 Chaque partie assume les coûts qu'elle encourt pour l'application de la présente entente dans la mesure où ils sont équivalents, à défaut de quoi, la partie qui en bénéficie assume les coûts supplémentaires.

5. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

5.1 Les renseignements qu'une partie porte à la connaissance de l'autre partie sont une copie fidèle de ceux qu'elle détient, sans garantie d'exactitude. La partie qui accède aux renseignements convient que celle qui les fournit ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

5.2 Chaque partie s'efforce de respecter les échéances de l'autre partie, compte tenu néanmoins de ses propres priorités administratives.

5.3 Les parties s'informeront mutuellement de toute modification à leurs programmes respectifs susceptible, lors de sa mise en vigueur, d'avoir une répercussion sur la présente entente.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Personnes responsables

Dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, chaque partie désigne la personne responsable des questions relatives à son application.

6.2 Avis d'adresse

Tout avis ou courrier relatif à la modification ou à la révocation de la présente entente doit être expédié aux adresses suivantes:

Pour la Régie: Service Secrétariat, Direction du Contentieux et Secrétariat, Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, C.P. 6600 (Québec), G1K 7T3

Pour le Ministère: Ministère des Finances, Direction de la gestion de la dette publique, 12, rue Saint-Louis, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 5L3

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

7.1 La présente entente entre en vigueur à la date du décret autorisant la communication des renseignements visés par cette entente.

7.2 La présente entente est reconduite d'une année financière à l'autre.

Une des parties peut toutefois y mettre fin en signifiant à l'autre partie un avis écrit à cet effet au moins trois mois avant la fin de l'année financière.

Aux fins du présent paragraphe, l'année financière commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à Sillery, le 9 mai 1990

à Québec, le 4 mai 1990

POUR LA RÉGIE DE
L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC

POUR LE MINISTÈRE DES
FINANCES

RÉJEAN CANTIN,
Président-directeur général

CLAUDE SÉGUIN
Sous-ministre

11773

Gouvernement du Québec

Décret 867-90, 20 juin 1990

CONCERNANT la nomination de Me Alcide Fournier comme président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de treize membres dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.6 de cette loi, le président du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec est d'office directeur général de la Commission et exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.7 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QUE Me Alcide Fournier a été nommé membre et président de la Commission de la construction du Québec par le décret 1796-87 du 24 novembre 1987 pour un mandat se terminant le 30 novembre 1990 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE Me Alcide Fournier soit de nouveau nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} décembre 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Alcide Fournier comme président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Alcide Fournier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Fournier est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Fournier exerce, à l'égard des fonctionnaires du gouvernement affectés à la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Fournier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} décembre 1990 pour se terminer le 30 novembre 1993, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Fournier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Fournier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 510 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Fournier participe aux Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Fournier choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Fournier reçoit une somme équivalente, soit 6,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4 AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Institut remboursera à monsieur Fournier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Fournier sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Fournier a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

4.4 Automobile

La Commission fournira à monsieur Fournier, pour son usage personnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Commission assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Fournier pendant ses vacances.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Fournier peut démissionner de son poste de président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Fournier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Fournier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Fournier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fournier se termine le 30 novembre 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, monsieur Fournier recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Fournier comme président du conseil d'administration et directeur général de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME ALCIDE FOURNIER

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire général
associé

11760

Gouvernement du Québec

Décret 868-90, 20 juin 1990

CONCERNANT monsieur Jean-Louis Hérvault, président de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a, le 20 juin 1985, nommé monsieur Jean-Louis Hérvault président de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération pour une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE les conditions d'emploi de monsieur Jean-Louis Hérvault comme président de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération ont été déterminées par le décret 1335-85 du 26 juin 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions de la fin du mandat de monsieur Jean-Louis Hérvault comme président de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE l'article 7 des conditions d'emploi de monsieur Jean-Louis Hérivaux comme président de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération, déterminées par le décret 1335-85 du 26 juin 1985, soient modifiées en remplaçant, à la troisième ligne du premier alinéa, les mots « six mois de salaire » par les mots « quatorze mois de salaire selon des modalités à convenir avec lui. »;

QUE le présent décret prenne effet le 19 juin 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11760

Gouvernement du Québec

Décret 869-90, 20 juin 1990

CONCERNANT les conditions d'emploi de madame Nicole P. Gendreau comme membre du conseil d'administration et présidente de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération

ATTENDU QUE madame Nicole P. Gendreau a été nommée, par résolution de l'Assemblée nationale, membre du conseil d'administration et présidente de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération pour un mandat se terminant le 19 juin 1995;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et des deux vice-présidents de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE les conditions d'emploi de madame Nicole P. Gendreau comme membre du conseil d'administration et présidente de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Nicole P. Gendreau comme membre du conseil d'administration et présidente de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2)

1. OBJET

Madame Nicole P. Gendreau a été nommée présidente de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération, par l'Assemblée nationale, sur proposition du Premier ministre.

À titre de présidente, madame Gendreau est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Madame Gendreau remplit ses fonctions au bureau de l'Institut à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, madame Gendreau, administratrice d'État II au ministère du Travail, est placée en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 juin 1990 pour se terminer le 19 juin 1995, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Gendreau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Gendreau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Madame Gendreau participe aux Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Gendreau continue de participer au Régime de retraite des employés de gouvernement et des organismes publics (RRE-GOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Gendreau reçoit une somme équivalente, soit 6,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Institut remboursera à madame Gendreau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Gendreau sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Gendreau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Gendreau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et présidente de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Échéance

À la fin de son mandat, madame Gendreau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

Madame Gendreau peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et présidente de l'Institut prennent fin avant l'échéance du 19 juin 1995, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'elle avait comme membre du conseil d'administration et présidente de l'Institut si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et présidente de l'Institut est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gendreau se termine le 19 juin 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Gendreau à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NICOLE P. GENDREAU

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
*secrétaire général
associé*

11760

Gouvernement du Québec

Décret 870-90, 20 juin 1990

CONCERNANT les conditions d'emploi de madame Hélène Wavroch comme membre du conseil d'administration et vice-présidente de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération

ATTENDU QUE madame Hélène Wavroch a été nommée, par résolution de l'Assemblée nationale, membre du conseil d'admini-

stration et vice-présidente de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération pour un mandat se terminant le 19 juin 1995;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et des deux vice-présidents de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE les conditions d'emploi de madame Hélène Wavroch comme membre du conseil d'administration et vice-présidente de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Hélène Wavroch comme membre du conseil d'administration et vice-présidente de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2)

1. OBJET

Madame Hélène Wavroch a été nommée vice-présidente de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération, par l'Assemblée nationale, sur proposition du Premier ministre.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de l'Institut, elle exerce tout mandat que lui confie le président de l'Institut.

Madame Wavroch remplit ses fonctions au bureau de l'Institut à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 juin 1990 pour se terminer le 19 juin 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Wavroch comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Wavroch reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 79 804 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Madame Wavroch participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Wavroch choisit de ne pas participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Wavroch reçoit une somme équivalente, soit 6,1 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Wavroch sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Wavroch a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de l'Institut.

4.3 Frais de représentation

L'Institut remboursera à madame Wavroch, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 840 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Wavroch peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et vice-présidente de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Échéance

À la fin de son mandat, madame Wavroch demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Wavroch se termine le 19 juin 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement

de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et vice-présidente de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et vice-présidente de l'Institut, madame Wavroch recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Wavroch comme membre du conseil d'administration et vice-présidente de l'Institut ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

HÉLÈNE WAVROCH

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire général
associé

11760

Gouvernement du Québec

Décret 871-90, 20 juin 1990

CONCERNANT les conditions d'emploi de monsieur Louison Ross comme membre du conseil d'administration et vice-président de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération

ATTENDU QUE monsieur Louison Ross a été nommé, par résolution de l'Assemblée nationale, membre du conseil d'administration et vice-président de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération pour un mandat se terminant le 19 juin 1995;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et des deux vice-présidents de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Louison Ross comme membre du conseil d'administration et vice-président de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Louison Ross comme membre du conseil et d'administration et vice-président de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2)

1. OBJET

Monsieur Louison Ross a été nommé vice-président de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération, par l'Assemblée nationale, sur proposition du Premier ministre.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de l'Institut, il exerce tout mandat que lui confie le président de l'Institut.

Monsieur Ross remplit ses fonctions au bureau de l'Institut à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Ross, cadre supérieur I au ministère du Conseil exécutif, muté au ministère du Travail, est placé en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 juin 1990 pour se terminer le 19 juin 1995, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Ross comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Ross reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 562 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Ross participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Ross continue de participer au régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Ross sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Ross a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur I de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de l'Institut.

4.3 Frais de représentation

L'Institut remboursera à monsieur Ross, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 840 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.4 Frais afférents au déménagement

Monsieur Ross sera remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 20 septembre 1990 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Ross reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Ross peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et vice-président de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ross demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Ross peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et vice-président de l'Institut prennent fin avant l'échéance du 19 juin 1995, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et vice-président de l'Institut si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs I. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et vice-président de l'Institut est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ross se termine le 19 juin 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et vice-président de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Ross à un autre poste, ce dernier

sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISON ROSS

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire général
associé

11760

Gouvernement du Québec

Décret 872-90, 20 juin 1990

CONCERNANT la révision annuelle du plan triennal de développement (1989-1992) de SOQUIA et de ses filiales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, SOQUIA doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, faire approuver par le gouvernement son plan de développement ainsi que ceux de ses filiales;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 533-89 du 12 avril 1989, a approuvé le plan de développement présenté par SOQUIA pour les exercices financiers 1989-1990 à 1991-1992;

ATTENDU QUE SOQUIA a soumis au gouvernement, dans le cadre de l'article 14 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, une révision, pour l'exercice financier 1990-1991, du plan triennal de développement (1989-1992) de SOQUIA et de ses filiales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la révision, pour l'exercice financier 1990-1991, du plan de développement de SOQUIA et de ses filiales.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvée la révision soumise au gouvernement, portant sur l'exercice financier 1990-1991, du plan triennal de développement (1989-1992) de SOQUIA et de ses filiales.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

11772

Gouvernement du Québec

Décret 873-90, 20 juin 1990

CONCERNANT Madelipêche inc.

ATTENDU QUE Madelipêche inc., à cause d'une conjoncture extrêmement défavorable sur les marchés au cours des deux dernières années, connaît des difficultés financières, particulièrement au chapitre de son déficit de fonds de roulement;

ATTENDU QUE Madelipêche inc. présente un intérêt économique important pour les Îles-de-la-Madeleine et qu'il est opportun pour le gouvernement de faciliter le maintien de ses opérations;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a élaboré à l'égard de Madelipêche inc. une intervention gouvernementale comportant les trois volets suivants:

— l'octroi par le gouvernement d'une garantie de prêt de 1 000 000 \$ valide jusqu'au 31 mars 1991;

— l'assumption par le gouvernement pendant trois ans de la partie jugée excessive des frais financiers de l'entreprise;

— la modification, pour une période de trois ans, des modalités de remboursement des prêts du ministère à Madelipêche inc., dont le solde s'élève actuellement à 2 872 464 \$, de sorte que les versements annuels de capital soient fonction des profits réalisés par l'entreprise.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre conçoit des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution et à la commercialisation des produits aquatiques ou alimentaires et qu'il peut, à ces fins, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à accorder des garanties d'emprunt aux coopératives agricoles ou à toute corporation exerçant des activités similaires, aux conditions déterminées par le gouvernement et que Madelipêche inc. exerce des activités similaires aux activités des coopératives agricoles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à convenir de nouvelles modalités de remboursement des prêts consentis par son ministère à Madelipêche inc.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à Madelipêche inc., pendant trois ans à compter de l'année 1990-1991, une subvention annuelle de 400 000 \$ sous forme de prise en charge d'une partie des intérêts encourus et payés par cette entreprise;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à garantir au nom du gouvernement du Québec, jusqu'à concurrence de la somme d'un million de dollars (1 000 000 \$), le remboursement d'un emprunt temporaire au même montant à être contracté par Madelipêche inc., cette garantie étant accordée aux conditions suivantes:

1) Ce prêt devra servir à augmenter la marge de crédit existante de Madelipêche inc.;

2) Le taux d'intérêt maximum applicable au prêt garanti ne doit pas excéder le taux préférentiel du prêteur majoré de 1/2 %;

3) La responsabilité totale du gouvernement en vertu de cette garantie est limitée à la somme de 1 000 000 \$;

4) Les avances des actionnaires à Madelipêche inc., au montant de 750 000 \$, ne pourront être remboursées tant que cette garantie sera en vigueur;

5) Cette garantie prendra fin le 31 mars 1991 et toute réclamation du prêteur en vertu de cette garantie devra avoir été produite au garant au plus tard 60 jours après cette échéance.

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à modifier, de 1990 à 1992 inclusivement, les modalités de remboursement des prêts accordés en 1983 et 1984 par son ministère à Madelipêche inc. de sorte que les remboursements annuels de capital sur ces prêts équivalent à la moitié des bénéfices nets après impôt réalisés par l'entreprise;

QU'au chapitre de la subvention annuelle en remboursement d'une partie des intérêts encourus et payés par Madelipêche inc., une somme de 400 000 \$ soit prise à même les fonds du programme CAP et imputée, au cours des années financières 1990-1991, 1991-1992 et 1992-1993, au budget alloué au programme 10 élément 02 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QU'au chapitre de la garantie d'emprunt, une somme de 1 000 000 \$ soit affectée à même le fonds annuel prévu à l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année financière 1990-1991;

QUE la présente aide financière soit conditionnelle à ce qui suit:

que les subventions pour les 2^e et 3^e années ne soient versées qu'aux conditions suivantes:

— l'entreprise aura bénéficié d'une injection de fonds, sous forme de capital-actions, de la part d'un ou de plusieurs partenaires privés;

— cette injection de fonds privés devra s'élever, au minimum:

1) à 1 000 000 \$ si les actionnaires conservent des prêts d'actionnaires de 750 000 \$ dans l'entreprise;

2) à 1 000 000 \$ plus tout remboursement de prêt aux actionnaires, dans le cas contraire.

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation puisse imposer au bénéficiaire de cette aide financière toute autre condition qu'il jugera utile;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit chargé de l'exécution de cette aide financière.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11772

Gouvernement du Québec

Décret 876-90, 20 juin 1990

Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Champlain.

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de Champlain a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le 26 février 1987, et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis, le 4 mars 1987;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Champlain se sont rencontrées et ont discuté de la révision des plans de la zone agricole des municipalités membres, en prenant en considération les représentations faites par les différents intervenants tout au long du processus de révision;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Champlain ont convenu des plans révisés des zones agricoles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Champlain a tenu une assemblée publique de consultation, en collaboration avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sur le contenu de ces plans révisés;

ATTENDU QU'aucune représentation n'a été présentée à l'occasion de l'assemblée publique et que, par conséquent, il n'y a pas eu de rencontre postconsultation;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Champlain en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Champlain;

ATTENDU QUE nonobstant ces plans révisés, les inclusions ou exclusions effectives au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'avoir effet à moins d'une mention spécifique à l'effet contraire dans la description technique ou l'avis d'amendement accompagnant les plans révisés.

IL EST DÉCRÉTÉ sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numérotés

Plans	Municipalités
8.0-66380	Brossard (V)
*8.0-56450	Greenfield Park (V)
*8.0-56500	LeMoyné (V)
8.0-56650	Longueuil (V)
8.0-56400	Saint-Hubert (V)
*8.0-56580	Saint-Lambert (V)

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

*municipalités dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11772

Gouvernement du Québec

Décret 877-90, 20 juin 1990

Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté des Moulins.

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté des Moulins a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le 6 mars 1987, et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis, le 3 avril 1987;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté des Moulins se sont rencontrées et ont discuté de la révision des plans de la zone agricole des municipalités membres, en prenant en considération les représentations faites par les différents intervenants tout au long du processus de révision;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté des Moulins ont convenu des plans révisés des zones agricoles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Moulins a tenu une assemblée publique de consultation, en collabora-

tion avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sur le contenu de ces plans révisés;

ATTENDU QUE les représentations faites par les intervenants à l'occasion de l'assemblée publique ont fait l'objet d'une évaluation par les représentants de la municipalité régionale de comté des Moulins et de l'Union des producteurs agricoles, au cours d'une rencontre postconsultation avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté des Moulins en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté des Moulins;

ATTENDU QUE nonobstant ces plans révisés, les inclusions ou exclusions effectives au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'avoir effet à moins d'une mention spécifique à l'effet contraire dans la description technique ou l'avis d'amendement accompagnant les plans révisés.

IL EST DÉCRÉTÉ sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros

Plans	Municipalités
8.0-62280	Lachenaie (V)
8.0-62510	La Plaine (P)
8.0-62310	Mascouche (V)
8.0-63240	Terrebonne (V)

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11772

Gouvernement du Québec

Décret 878-90, 20 juin 1990

Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Drummond.

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de Drummond a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le 14 juillet 1986, et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis, le 12 août 1986;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Drummond se sont rencontrées et ont discuté de la révision des plans de la zone agricole des municipalités membres, en prenant en considération les représentations faites par les différents intervenants tout au long du processus de révision;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Drummond ont convenu des plans révisés des zones agricoles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Drummond a tenu une assemblée publique de consultation, en collaboration avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sur le contenu de ces plans révisés;

ATTENDU QUE les représentations faites par les intervenants à l'occasion de l'assemblée publique ont fait l'objet d'une évaluation par les représentants de la municipalité régionale de comté de Drummond et de l'Union des producteurs agricoles, au cours d'une rencontre postconsultation avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Drummond en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Drummond;

ATTENDU QUE nonobstant ces plans révisés, les inclusions ou exclusions effectives au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'avoir effet à moins d'une mention spécifique à l'effet contraire dans la description technique ou l'avis d'amendement accompagnant les plans révisés.

IL EST DÉCRÉTÉ sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros

Plans	Municipalités
*8.0-41720	Drummondville (V)
8.0-41340	Durham-Sud (SD)
8.0-41710	Grantham-Ouest (SD)
8.0-41200	Kingsey (CT)
8.0-41300	L'Avenir (SD)
8.0-41380	Lefebvre (SD)
8.0-41620	Notre-Dame-du-Bon-Conseil (VL)
8.0-41640	Notre-Dame-du-Bon-Conseil (P)
8.0-42200	Saint-Bonaventure (P)
8.0-33580	Sainte-Brigitte-des-Saults (P)
8.0-41680	Saint-Charles-de-Drummond (SD)
8.0-41660	Saint-Cyrille-de-Wendover (SD)
8.0-41770	Saint-Edmond-de-Grantham (P)
8.0-41780	Saint-Eugène (SD)
8.0-41730	Saint-Germain-de-Grantham (VL)
8.0-41750	Saint-Germain-de-Grantham (P)
8.0-42300	Saint-Guillaume (VL)
8.0-42340	Saint-Guillaume (P)
8.0-42120	Saint-Joachim-de-Courval (P)
8.0-41580	Saint-Lucien (P)
8.0-41760	Saint-Majorique-de-Grantham (P)
8.0-41520	Saint-Nicéphore (SD)
8.0-42420	Saint-Pie-de-Guire (P)
8.0-41250	Ulverton (SD)
8.0-41440	Wickham (SD)

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

*municipalité dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11772

Gouvernement du Québec

Décret 879-90, 20 juin 1990

Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de L'Assomption.

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de L'Assomption a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le 5 décembre 1986, et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis, le 30 décembre 1986;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de L'Assomption se sont rencontrées et ont discuté de la révision des plans de la zone agricole des municipalités membres, en prenant en considération les représentations faites par les différents intervenants tout au long du processus de révision;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de L'Assomption ont convenu des plans révisés des zones agricoles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de L'Assomption a tenu une assemblée publique de consultation, en collaboration avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sur le contenu de ces plans révisés;

ATTENDU QUE les représentations faites par les intervenants à l'occasion de l'assemblée publique ont fait l'objet d'une évaluation par les représentants de la municipalité régionale de comté de L'Assomption et de l'Union des producteurs agricoles, au cours d'une rencontre postconsultation avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de L'Assomption en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de L'Assomption;

ATTENDU QUE nonobstant ces plans révisés, les inclusions ou exclusions effectives au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'avoir effet à moins d'une mention spécifique à l'effet contraire dans la description technique ou l'avis d'amendement accompagnant les plans révisés.

IL EST DÉCRÉTÉ sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros

Plans

*8.0-62260

*8.0-62140

8.0-62180

8.0-62240

8.0-62360

8.0-62400

8.0-62200

8.0-62420

8.0-62110

Municipalités

Charlemagne (V)

L'Assomption (V)

L'Assomption (P)

Le Gardeur (V)

L'Épiphanie (V)

L'Épiphanie (P)

Repentigny (V)

Saint-Gérard-Majella (P)

Saint-Sulpice (P)

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

*municipalités dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11772

Gouvernement du Québec

Décret 880-90, 20 juin 1990

Révision de la zone agricole de la municipalité membre de la municipalité régionale de comté de Laval.

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de Laval a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le 23 mars 1988, et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis, le 5 avril 1988;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Laval se sont rencontrées et ont discuté de révision du plan de la zone agricole de la municipalité membre, en prenant en considération les représentations faites par les différents intervenants tout au long du processus de révision;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Laval ont convenu du plan révisé de la zone agricole;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Laval a tenu une assemblée publique de consultation, en collaboration avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sur le contenu de ce plan révisé;

ATTENDU QUE les représentations faites par les intervenants à l'occasion de l'assemblée publique ont fait l'objet d'une évaluation par les représentants de la municipalité régionale de comté de Laval et de l'Union des producteurs agricoles, au cours d'une rencontre postconsultation avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Laval en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de la municipalité membre;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé le plan de la zone agricole de la municipalité membre de la municipalité régionale de comté de Laval;

ATTENDU QUE nonobstant ce plan révisé, les inclusions ou exclusions effectives au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'avoir effet à moins d'une mention spécifique à l'effet contraire dans la description technique accompagnant le plan révisé.

IL EST DÉCRÉTÉ sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE soit approuvé le plan de zone agricole numéro

Plan	Municipalité
8.0-64500	Laval (V)

adopté par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11772

Gouvernement du Québec

Décret 881-90, 20 juin 1990

Révision de la zone agricole des municipalités membres de la Municipalité régionale de comté de L'Islet.

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la Municipalité régionale de comté de L'Islet a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le 21 avril 1987, et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis, le 6 mai 1987;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la Municipalité régionale de comté de L'Islet se sont rencontrées et ont discuté de la révision des plans de la zone agricole des municipalités membres, en prenant en considération les représentations faites par les différents intervenants tout au long du processus de révision;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la Municipalité régionale de comté de L'Islet ont convenu des plans révisés des zones agricoles;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de L'Islet a tenu une assemblée publique de consultation, en collaboration avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sur le contenu de ces plans révisés;

ATTENDU QU'une seule représentation d'ordre général portant sur l'inclusion d'érablières a été présentée par l'Union des producteurs agricoles à l'occasion de l'assemblée publique et que l'Union des producteurs agricoles a convenu avec la Municipalité régionale de comté de L'Islet de présenter à la Commission de protection du territoire agricole du Québec des demandes d'inclusion pour ces secteurs lorsqu'ils auraient été identifiés;

ATTENDU QU'il n'y a pas eu d'autres représentations à l'occasion de cette assemblée publique, par conséquent, il n'y a pas eu de rencontre postconsultation;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la Municipalité régionale de comté de L'Islet en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la Municipalité régionale de comté de L'Islet;

ATTENDU QUE nonobstant ces plans révisés, les inclusions ou exclusions effectives au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'avoir effet à moins d'une mention spécifique à l'effet contraire dans la description technique ou l'avis d'amendement accompagnant les plans révisés.

IL EST DÉCRÉTÉ sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros

Plans	Municipalités
8.0-13720	L'Islet (V)
8.0-13760	L'Islet-sur-Mer (SD)
8.0-13340	Saint-Adalbert (SD)
8.0-13680	Saint-Aubert (SD)
8.0-13420	Saint-Cyrille-de-Lessard (P)
8.0-13580	Saint-Damase-de-l'Islet (SD)
8.0-13700	Saint-Eugène (P)
8.0-13300	Sainte-Félicité (SD)
8.0-13660	Saint-Jean-Port-Joli (SD)
8.0-13620	Sainte-Louise (P)
8.0-13380	Saint-Marcel (SD)
*8.0-13120	Saint-Omer (SD)
8.0-13180	Saint-Pamphile (V)
8.0-13240	Sainte-Perpétue (SD)
8.0-13640	Saint-Roch-des-Aulnaies (SD)
8.0-13500	Tourville (SD)

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

*municipalité dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11772

Gouvernement du Québec

Décret 882-90, 20 juin 1990

Révision de la zone agricole des municipalités membres de la Communauté urbaine de Québec

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la Communauté urbaine de Québec a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le 28 juin 1988, et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis, le 5 juillet 1988;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la Communauté urbaine de Québec se sont rencontrées et ont discuté de la révision des plans de la zone agricole des municipalités membres, en prenant en considération les représentations faites par les différents intervenants tout au long du processus de révision;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la Communauté urbaine de Québec ont convenu des plans révisés des zones agricoles;

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Québec a tenu une assemblée publique de consultation, en collaboration avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sur le contenu de ces plans révisés;

ATTENDU QUE les représentations faites par les intervenants à l'occasion de l'assemblée publique ont fait l'objet d'une évaluation par les représentants de la Communauté urbaine de Québec et de l'Union des producteurs agricoles, au cours d'une rencontre postconsultation avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la Communauté urbaine de Québec en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QUE notwithstanding ces plans révisés, les inclusions ou exclusions effectives au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'avoir effet à moins d'une mention spécifique à l'effet contraire dans la description technique ou l'avis d'amendement accompagnant les plans révisés.

IL EST DÉCRÉTÉ sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros

Plans	Municipalités
8.0-20110	Beauport (V)
*8.0-20350	Cap-Rouge (V)
8.0-20140	Charlesbourg (V)
*8.0-20510	Lac-Saint-Charles (SD)
*8.0-20290	L'Ancienne-Lorette (V)
*8.0-20200	Loretteville (V)
8.0-20230	Québec (V)
8.0-29110	Saint-Augustin-de-Desmaures (P)
*8.0-20170	Saint-Émile (VL)
8.0-20400	Sainte-Foy (V)
*8.0-20320	Sillery (V)
*8.0-20430	Val-Bélair (V)
*8.0-20260	Vanier (V)

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

*municipalités dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11772

Gouvernement du Québec

Décret 883-90, 20 juin 1990

Révision de la zone agricole des municipalités membres de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du

Québec, le 23 avril 1987, et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis, le 7 mai 1987;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville se sont rencontrées et ont discuté de la révision des plans de la zone agricole des municipalités membres, en prenant en considération les représentations faites par les différents intervenants tout au long du processus de révision;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville ont convenu des plans révisés des zones agricoles;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville a tenu une assemblée publique de consultation, en collaboration avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sur le contenu de ces plans révisés;

ATTENDU QUE les représentations faites par les intervenants à l'occasion de l'assemblée publique ont fait l'objet d'une évaluation par les représentants de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville et de l'Union des producteurs agricoles, au cours d'une rencontre postconsultation avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville;

ATTENDU QUE notwithstanding ces plans révisés, les inclusions ou exclusions effectives au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'avoir effet à moins d'une mention spécifique à l'effet contraire dans la description technique ou l'avis d'amendement accompagnant les plans révisés.

IL EST DÉCRÉTÉ sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros

Plans	Municipalités
8.0-68120	Hemmingford (VL)
8.0-68180	Hemmingford (CT)
8.0-67200	Napierville (VL)
8.0-55200	Saint-Bernard-de-Lacolle (P)
8.0-69120	Sainte-Clotilde-de-Châteauguay (P)
8.0-67300	Saint-Cyprien (P)
8.0-67500	Saint-Édouard (P)
8.0-66120	Saint-Jacques-le-Mineur (P)
8.0-67600	Saint-Michel (P)
8.0-67400	Saint-Patrice-de-Sherrington (P)
8.0-67700	Saint-Rémi (V)

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11772

Arrêtés ministériels

A.M. 1990

Arrêté du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie décrétant l'extinction de certains syndicats coopératifs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., c. S-38) le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie peut décréter la fin de l'existence corporative d'un syndicat coopératif qui a fait défaut de tenir l'assemblée générale annuelle de ses membres pendant trois années consécutives;

ATTENDU QUE suivant l'article 55 de la loi, le ministre donne au préalable un avis qu'il expédie, sous pli recommandé ou certifié, à la dernière adresse connue du syndicat coopératif et publie à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les syndicats coopératifs mentionnés en annexe au présent arrêté ont fait défaut de tenir l'assemblée générale annuelle de leurs membres pendant trois années consécutives;

ATTENDU QU'avis de ce défaut a été donné le 26 février 1990;

ATTENDU QU'il appert que la dernière adresse connue de plusieurs de ces syndicats coopératifs s'est avérée incomplète, inexacte ou désuète;

ATTENDU QUE le moyen le plus approprié dans les circonstances de donner avis à ces syndicats coopératifs a consisté dans sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'avis a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 17 mars 1990;

ATTENDU QU'il s'est écoulé plus de trente jours depuis cette publication;

ATTENDU QUE pour tous ces motifs, il y a lieu de décréter la fin de l'existence corporative de ces syndicats coopératifs;

ATTENDU QUE suivant l'article 58 de la Loi sur les syndicats coopératifs, le curateur public est d'office le curateur aux biens de la corporation éteinte, et il rend compte au ministre.

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie décrète ce qui suit:

Les syndicats coopératifs mentionnés en annexe au présent arrêté sont dissouts et leur existence corporative éteinte.

Le curateur public est d'office le curateur aux biens de ces corporations éteintes.

le présent arrêté prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de l'Industrie,
du Commerce et de la Technologie,
GÉRALD TREMBLAY*

ANNEXE

No dossier No fce	Nom	Date constitution
042253 13253083	BONAVENTURE HOUSING COOPERATIVE SYNDICATE	1953 02 21
259454 00000000	CENTRE D'HABITATION NOTRE-DAME DES LAURENTIDES	1954 10 30
223253 00000000	CHANTIER COOPÉRATIF DE L U.C.C. DE STE-ANNE DE LA POCATIÈRE	1953 08 29
190349 00000000	CHANTIER COOPÉRATIF DE L'U.C.C. DES TROIS-RIVIÈRES	1949 09 02
366953 12913539	COOPÉRATIVE CHRIST-ROY	1954 01 09
202648 00000000	COOPÉRATIVE DE L'INDUSTRIE	1948 08 21
196050 00000000	COOPÉRATIVE D'HABITATION DE CABANO	1950 07 29
071149 16427643	COOPÉRATIVE D'HABITATION DE MAGOG INC.	1949 04 02
142749 00000000	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LE CASTOR »	1949 06 04
217446 00000000	COOPÉRATIVE D'HABITATIONS ROUYN-NORANDA	1946 12 07
157650 00000000	COOPÉRATIVE D'HABITATION ST-ANTOINE DE LOUISEVILLE	1950 06 17
072356 13076211	COOPÉRATIVE DU BAS PERFECTION INC.	1956 12 22

No dossier No fce	Nom	Date constitution
190344 00000000	COOPÉRATIVE STE-CATHERINE DE SIENNE	1944 08 21
002052 13148838	GASPÉ ARÉNA COOPÉRATIVE — LA COOPÉRATIVE DE L'ARÉNA DE GASPÉ	1952 02 09
115539 00000000	GREATER LACHINE CO-OPERATIVE R.P. LIMITED	1939 06 01
098244 13115845	LA BIENFAISANTE COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION	1944 04 19
113447 12960753	LA CANADIENNE COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION	1947 05 03
256546 00000000	LA COOPÉRATIVE D'AQUEDUC DE BATISCAN	1946 07 27
223053 00000000	LA COOPÉRATIVE D'HABITATION ST-EUSÈBE DE MONTRÉAL	1953 08 08
400746 00000000	LA COOPÉRATIVE INDUSTRIELLE DES PRODUITS FORESTIERS DE BEEBE	1947 02 08
213938 00000000	LA GARDIENNE	1938 09 30
161045 00000000	LA GATINEAU	1945 07 14
064543 00000000	LAITERIE FEUILLE D'ÉRABLE DE BEAUCE	1943 05 10
220245 00000000	LA MADELEINE	1945 10 20
213639 00000000	LA POTERIE DU SAGUENAY	1939 10 05
009345 12983854	LA PRÉMONTAISE	1945 01 07
201744 00000000	LA SALLE PAROISSIALE	1944 09 13
154145 00000000	LA SAMARITAINE	1945 07 28
179539 00000000	LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE VALLEYFIELD	1939 01 01
60644 13257787	LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION DU LAC MASSON	1944 03 17
181038 00000000	LA SYNDICALE, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION DU SYNDICAT NAT. CAT. DES E.P.P.D. INC DONNACONA	1939 07 07
163748 00000000	LA VAILLANTE COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION	1945 05 10
164145 00000000	LA VICTOIRE	1945 08 25
102644 00000000	LA VILLAGEOISE	1944 04 06
294145 00000000	LE CAMIONNEUR	1945 11 24
132548 00000000	LE CENTRE DU BIEN-ÊTRE OUVRIER	1948 06 12
33642 00000000	L'ÉCLUSE MAGASIN COOPÉRATIF	1942 08 05

No dossier No fee	Nom	Date constitution
146848 13255344	LE COMITÉ D'HABITATION DE LA L.O.C. DE MONTRÉAL	1948 06 26
219843 00000000	LE FOYER DE ST-AMBROISE	1943 11 12
297652 00000000	LE GARAGE COOPÉRATIF DE GRANBY	1953 01 17
058542 00000000	L'ENTENTE	1942 03 31
028041 12832754	LES ENTREPRISES SAGUENAYENNES INC.	1941 02 20
220948 00000000	LES PIONNIERS DE ST-MARC	1948 09 18
214548 00000000	LE SYNDICAT DES ÉPICIERS DE QUÉBEC	1948 08 28
200445 00000000	L'UNION COOPÉRATIVE	1945 10 13
227944 00000000	PINE SQUARE COOPÉRATIVE CARRÉ DES PINS	1944 09 29
049548 13003967	SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION DES EMPLOYÉS DE PEINTURE SICO LIMITÉE	1948 03 06
069256 12944450	SOCIÉTÉ VIDÉO DE CLERMONT	1956 11 17
076044 13156856	SYNDICAT COOPÉRATIF AGRICOLE DE CLERVAL	1942 07 16
075345 13181672	SYNDICAT COOPÉRATIF AGRICOLE DE LAFERTÉ	1945 03 20
109647 00000000	SYNDICAT COOPÉRATIF AGRICOLE DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE	1947 05 24
088741 00000000	SYNDICAT COOPÉRATIF AGRICOLE DE STE-GERTRUDE	1941 04 27
246148 00000000	SYNDICAT COOPÉRATIF DE CHAMPCOEUR	1948 10 30
104948 13381579	SYNDICAT COOPÉRATIF DE L'AQUEDUC DE ST-HERMAS	1948 05 22
186839 00000000	SYNDICAT COOPÉRATIF DE NOTRE DAME DU NORD	1939 01 01
000548 13151709	SYNDICAT COOPÉRATIF DE PROTECTION CONTRE LE FEU DE LA PAROISSE DE BERTHIER	1948 01 24
295250 00000000	SYNDICAT COOPÉRATIF DES JOURNALIERS NOTRE-DAME DE LA DORÉ	1950 11 18
020939 00000000	SYNDICAT COOPÉRATIF DES PRODUCTEURS DE FOURRURES	1939 02 01
245749 00000000	SYNDICAT COOPÉRATIF DES SURPLUS DE LAIT DE QUÉBEC	1949 10 01
123142 13263843	SYNDICAT COOPÉRATIF DE ST-MARC DE FIGUERY	1942 04 22
196644 00000000	SYNDICAT COOPÉRATIF DE TRAVAIL DE STE-GERMAINE	1943 09 15
100745 00000000	SYNDICAT COOPÉRATIF DE VILMONTEL	1945 04 15

No dossier p fce	Nom	Date constitution
052445 00000000	SYNDICAT COOPÉRATIF ST-JEAN WICKHAM	1945 02 26
298145 00000000	SYNDICAT COOPÉRATIF ST-MATHIAS	1945 12 07
060036 00000000	SYNDICAT D'AQUEDUC DE LA PAROISSE DE ST-CÉSAIRE	1935 08 31
05039 00000000	SYNDICAT DE BROYAGE DE LÉVIS	1939 08 31
235144 13086491	SYNDICAT D'ÉCURIE CENTRALE	1944 10 15
195151 00000000	SYNDICAT DE LAIT DU POSTE	1951 08 04
024745 00000000	SYNDICAT DE TRAVAIL DE ST-VITAL	1945 10 13
286146 00000000	SYNDICAT DU TRAVAIL DE POULARIES	1946 08 24
306946 00000000	SYNDICAT FORESTIER DE LAFERTÉ	1946 09 14
165743 00000000	SYNDICAT FORESTIER DE ST-AURICE DE L'ÉCHOURIE	1943 08 29
004561 13128558	SYNDICAT INDUSTRIEL DE ST-FLAVIEN	1961 06 17
232946 00000000	TRANSPORT COOPÉRATIF	1946 07 20
11769		

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 1991 (L.R.Q., c. A-3.001)	2577	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1991 (L.R.Q., c. A-3.001)	2577	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1991..... (L.R.Q., c. A-3.001)	2594	Projet
Automobile de la Mauricie — Constitution du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2568	M
Automobile des Cantons de l'Est (1971) — Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2567	M
Boîtes de carton (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2568	M
Champlain, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des municipalités membres	2632	N
Chapellerie — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2571	N
Chapellerie — Rapport mensuel (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2570	N
Chapellerie — Système d'enregistrement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2569	N
Code du travail — Rémunération des arbitres (L.R.Q., c. C-27)	2566	M
Coiffeurs — Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2571	M
Comité de législation	2615	N
Commission de la construction du Québec — Nomination du président du conseil d'administration et directeur général	2625	N

Commission de reconnaissance des associations d'artistes — Nomination d'un membre additionnel	2615	N
Commission municipale du Québec — Nomination d'un membre additionnel à temps partiel...	2616	N
Communauté urbaine de Québec — Révision de la zone agricole des municipalités membres	2635	N
Conseil supérieur de l'éducation — Monsieur Allan Locke, président du comité protestant ...	2616	N
Décret de la construction	2575	M
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Automobile de la Mauricie — Constitution du comité paritaire	2568	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Automobile des Cantons de l'Est (1971) — Comité paritaire	2567	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Boîtes de carton	2568	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Chapellerie — Prélèvement	2571	N
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Chapellerie — Rapport mensuel	2570	N
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Chapellerie — Système d'enregistrement ...	2569	N
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Coiffeurs — Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean	2571	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Produits de papier et de carton ondulé	2573	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction de l'axe Saint-Laurent/Laramée/McConnel entre le Chemin de la Montagne et la route 148	2622	N
Drummond, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des municipalités membres	2633	N
Extinction de certains syndicats coopératifs	2638	N

Formules utilisées par la procédure (Loi de police, L.R.Q., c. P-13)	2564	A
Hydro-Québec — Autorisation de réaliser l'avant-projet de la centrale de Bécancour d'une puissance d'environ 300 MW	2616	N
Installations électriques, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 12... (1989, c. 66)	2557	M
Installations électriques, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. I-13.01)	2564	M
Institut de recherche et d'information sur la rémunération — Conditions d'emploi d'une membre du conseil d'administration et présidente	2627	N
Institut de recherche et d'information sur la rémunération — Conditions d'emploi d'une membre du conseil d'administration et vice-présidente	2628	N
Institut de recherche et d'information sur la rémunération — Conditions d'emploi d'un membre du conseil d'administration et vice-président	2629	N
Institut de recherche et d'information sur la rémunération — Monsieur Jean-Louis Hérivault, président	2626	N
Jardins-de-Napierville, municipalité régionale de comté des... — Révision de la zone agricole des municipalités membres	2636	N
La Martre en Gaspésie — Implantation d'une usine de composantes de palettes en bois	2617	N
L'Assomption, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des muni- cipalités membres	2634	N
Laval, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole de la municipalité membre	2634	N
L'Islet, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des municipalités membres	2635	N
Loi de police — Formules utilisées par la procédure (L.R.Q., c. P-13)	2564	A
Loi sur le courtage immobilier	2615	N
Madelipêche inc.	2631	N
Monsieur Jean-Claude Deschênes	2615	N

Moulins, municipalité régionale de comté des... — Révision de la zone agricole des municipalités membres.....	2632	N
Primes d'assurance pour l'année 1991 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	2577	Projet
Produits de papier et de carton ondulé (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2573	M
Ratios d'expérience pour l'année 1991..... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	2577	Projet
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Autorisation de transmettre certains renseignements nominatifs au ministère des Finances et l'approbation d'une entente conclue à cette fin	2623	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Décret de la construction	2575	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction.....	2565	M
Rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction	2565	M
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Rémunération des arbitres.....	2566	M
(Code du travail, L.R.Q., c. C-27)		
Rouyn-Noranda, municipalité régionale de comté de... — Modification aux lettres patentes ...	2613	Lettres patentes
Société québécoise d'assainissement des eaux — Renouvellement de mandat d'un membre et président-directeur général	2620	N
SOQUIA — Révision annuelle du plan triennal de développement (1989-1992) et de ses filiales	2631	N
Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec — Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations avec le gouvernement.....	2615	N
Taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1991 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	2594	Projet
Université de Montréal — Nomination de trois membres au conseil d'administration	2617	N

Université du Québec à Chicoutimi — Nomination de deux membres	2618	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'un membre au conseil d'administration	2619	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'un membre au conseil d'administration	2619	N
Université du Québec à Montréal — Monsieur Serge Rémillard, membre du conseil d'administration	2620	N
Université du Québec à Montréal — Nomination de deux membres au conseil d'administration	2619	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'une membre au conseil d'administration ..	2620	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'un membre au conseil d'administration ...	2620	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre au conseil d'administration	2620	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination de deux membres au conseil d'administration	2618	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination d'un membre au conseil d'administration	2618	N

QUAND LES FEMMES PARLENT DE LEUR SANTÉ



Découvrez l'état de santé des femmes au Québec!

À partir des résultats de l'enquête Santé Québec de 1987, cet ouvrage présente des données nouvelles sur l'état de santé des femmes, leurs habitudes de vie, leur environnement socio-sanitaire, leur mode d'utilisation des services de santé, et dépeint la situation de certains groupes de femmes considérées plus vulnérables face à certains problèmes.

Écrit dans un langage clair et accessible, **Quand les femmes parlent de leur santé** développe de plus une perspective d'ensemble et suggère, à l'occasion, des pistes de recherche ou d'action.

Un bilan qui s'adresse à toutes les personnes intéressées par la condition des femmes au Québec.

Quand les femmes parlent de leur santé

Ministère de la Santé
et des Services sociaux
1990, 208 pages
EQQ 27483-7

15,95 \$

Retourner ce coupon à

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information:

(418) 643-5150
(Sans frais) 1 800 463-2100
Télecopieur (418) 643-6177



BON DE COMMANDE

Quantité **Quand les femmes parlent de leur santé** **15,95 \$**

Ajouter 5 % au total pour frais de port et de manutention

Mme M

Prenom _____ Nom _____

Entreprise _____

Adresse _____

Ville _____ Province _____

Code postal _____ N° compte-client _____ Code rég. Ter. bur. _____

VEUILLEZ INDIQUER VOTRE CHOIX DE PAIEMENT :

Chèque ou mandat-poste ci-joint,
à l'ordre de « Les Publications du Québec »

ECHÉANCE _____ mois _____ année

Numero de la carte _____
J'autorise que le montant soit facturé à mon compte

Signature _____

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

